

LA **PROTECTION** DES
ENFANTS VICTIMES
DE LA **TRAITE DES**
ÊTRES HUMAINS
AU COURS DES
ENQUÊTES ET
DES **PROCÉDURES**
PÉNALES
CONFORMÉMENT
À LA **DIRECTIVE**
2012/29/EU
RELATIVE AUX **DROITS**
DES VICTIMES



Rapport établi par Georgina Vaz Cabral

Traduit de l'anglais



Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs, et la Commission ne peut pas être tenue responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

Conception graphique Ophélie Rigault, www.oedition.com

Photographies Couverture: Frederic Köberl (Unsplash), p.9: Christian Lue (Unsplash), p.16: Shttefan (Unsplash), p.24: Sierra Koder (Unsplash), p.29: Tim Tebow Foundation (Unsplash), p.37: Noelle Rebekah (Unsplash), p.40: Kaley Dykstra (Unsplash), p.42: Ernesto Velázquez (Unsplash).

Le présent rapport comparatif est l'aboutissement de plus d'un an de travaux de recherche théorique et sur le terrain menés en France, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas dans des circonstances exceptionnelles en raison de la pandémie de COVID-19. Malgré cela, la qualité et la richesse de son contenu sont indéniables et les recommandations qu'il contient invitent à une réflexion plus poussée et à un approfondissement de la question.

À cet égard, ECPAT France souhaite exprimer sa sincère reconnaissance à tous les acteurs ayant participé à la recherche sur le terrain et ayant contribué à ce travail de recherche à travers la France, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas en partageant leurs points de vue et leurs pratiques à partir de leur expérience. Nous sommes convaincus que ce travail de recherche est le début d'un long voyage vers une plus grande protection des enfants victimes de traite et vers le partage de bonnes pratiques à travers l'Europe.

En outre, ECPAT France, qui a coordonné ce projet de recherche, souhaite également saisir cette occasion pour remercier l'auteur du présent rapport, Georgina Vaz Cabral, pour ses idées et ses connaissances sur le sujet, ainsi que le travail de recherche mené en collaboration avec les chercheurs ayant éclairé le contenu du présent rapport par le biais de travaux de recherche nationaux sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Italie. Nous remercions tout particulièrement les bureaux d'ECPAT Italie, en Belgique et aux Pays-Bas pour leur participation à ce projet ainsi que les chercheurs nationaux ayant contribué à ce travail de recherche: Ankie Vandekerckhove (Belgique), Hélène Paillard (France), Alessandra Borsato (Italie) et Charlotte Vanderhilt (Pays-Bas).

Enfin, le présent rapport est publié au moment où la stratégie sur la lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) vient d'être adoptée et où la directive 2012/29/UE est en train d'être évaluée. Nous espérons ainsi que ce travail de recherche et ses recommandations enrichiront le débat et contribueront à renforcer la mise en œuvre des politiques de l'UE par les États au niveau national, tout en créant des occasions de poursuivre le partage de bonnes pratiques entre les pays et les professionnels pour améliorer la protection des enfants victimes.

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	4
INTRODUCTION	6
Objectif du travail de recherche	8
Méthodologie	8
Contraintes liées au travail de recherche	9
1. D'UNE TRANSPOSITION CORRECTE À UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE	11
a. Importance de la directive 2012/29/UE pour les enfants victimes de la traite des êtres humains	12
b. Réaffirmation des principes fondamentaux applicables aux enfants victimes de la criminalité	14
c. Cohérence et complémentarité avec les instruments législatifs de l'UE relatifs à la traite des êtres humains	16
2. LA DIFFICILE IDENTIFICATION DE LA SITUATION DE TRAITE EMPÊCHANT LA PROTECTION DES ENFANTS AU COURS DES PROCÉDURES PÉNALES	19
a. Identification des enfants victimes de traite	19
b. Importance de l'évaluation de l'âge pour l'application des droits en matière de procédures	22
c. Obstacles structurels	24
3. RESPECT DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU COURS DES PROCÉDURES PÉNALES	27
a. Évaluation personnalisée (Art. 22)	29
b. Mesures de protection spécifiques (Art. 23/24)	32
c. Protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne (Art. 21)	35
d. Représentation spéciale pour les enfants victimes (Art. 24(b))	38
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS : VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	41
 Recommandations à destination de l'UE	44
 Recommandations à destination des États	44
BIBLIOGRAPHIE	46
Textes législatifs et réglementaires nationaux	47
Rapports/Articles/Ouvrages nationaux	48
Droit de l'UE et instruments internationaux	48
Rapports/Études/Lignes directrices/Jurisprudence de l'UE et internationaux	49

INTRODUCTION

La traite des enfants est une violation criminelle des droits des enfants¹. La traite et l'exploitation des enfants en Europe prennent différentes formes. « Il a été constaté que près d'un quart de toutes les victimes dans l'Union sont des enfants, en majorité des filles (environ 78%), et que près de 75% de tous les enfants victimes de la traite dans l'Union sont des citoyens de l'Union » remarquait le Parlement européen en 2021, soulignant par ailleurs que « le nombre réel de victimes [enfants et adultes] est sûrement bien plus élevé que les données déclarées, car de nombreuses victimes ne sont pas identifiées »².

Au fil des années, l'Union européenne (UE) a adopté une série d'instruments législatifs offrant aux États membres un ensemble de règles pour protéger les droits des victimes, conformément à la Charte des droits fondamentaux

de l'UE, afin de veiller à ce qu'elles soient reconnues comme étant « les personnes ayant subi les actes illégitimes de l'auteur de l'infraction »³.

Depuis 2012, des normes minimales ont été établies pour permettre l'accès des victimes à la justice et à un soutien, avec une attention particulière accordée aux victimes vulnérables et à leurs besoins spécifiques en matière de protection. Si de nos jours la directive relative aux droits des victimes est considérée comme étant l'instrument principal de la politique de l'UE en matière de droits des victimes, d'autres instruments législatifs⁴ répondent aux besoins spécifiques des victimes de la traite des êtres humains, des enfants victimes d'abus sexuels, des victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.

1. Expression utilisée par Frans Röselaers, ancien Directeur du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT dans *Le mal insupportable au cœur des hommes: le trafic des enfants et les mesures d'éradication* (2002).

2. Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INII)), 1.2.2021.

3. FRA, *Les droits des victimes en tant que normes de justice pénale – Justice pour les victimes de violences, Partie I* (2019).

4. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15.4.2011 ; Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335, 17.12.2011.



La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁵ et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie⁶ sont les instruments législatifs principaux s'attaquant à la traite et à l'exploitation des enfants. Elles établissent des mesures de protection supplémentaires pour les enfants victimes et sont très fortement liées à la directive relative aux droits des victimes. Ainsi, il est essentiel de lire les trois directives ensemble pour apprécier pleinement l'étendue des droits protégeant les enfants victimes de traite ou d'abus.

Pourtant, plusieurs travaux de recherche au sein de l'UE ainsi que des analyses de leur mise en œuvre ont montré que les enfants ne sont pas suffisamment protégés et que certains sont même marginalisés en raison de leur statut juridique.

La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (ci-après désignée la Directive relative aux droits des victimes) fixe des règles pour améliorer la situation des victimes de la criminalité à travers l'Europe et les place au centre du système de justice pénale. En ce qui concerne l'enfant victime, la Directive est explicite: il «devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à

se forger une opinion»⁷. Il n'existe aucune ambiguïté, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être préservé et toutes décisions adoptées devraient avoir pour fondement cet intérêt supérieur.

En 2021, la Commission européenne a réaffirmé que la protection des enfants faisait partie des objectifs essentiels de l'action de l'Union européenne et que l'intérêt supérieur de l'enfant était au cœur des politiques de l'UE⁸. Outre la stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)⁹ (qui accorde une attention particulière aux enfants victimes en général et aux enfants victimes d'abus sexuels), la nouvelle stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant¹⁰ et la nouvelle stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021- 2025)¹¹ définissent des priorités pour améliorer la situation des enfants victimes de la traite des êtres humains. Parmi les actions essentielles proposées, on peut louer la préconisation d'une formation tenant compte de la dimension du genre et reposant sur les droits de l'enfant, à destination des agents et de tous les praticiens susceptibles d'entrer en contact avec des victimes.

5. Ci-après désignée «la Directive anti-traite».

6. Ci-après désignés «Exploitation sexuelle de l'enfant».

7. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 Octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315, 14.11.2012, p. 58, alinéa (14).

8. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final, 24.3.2021.

9. Communication de la Commission sur la stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025), COM(2020) 258 final, 24.6.2020.

10. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final, 24.3.2021.

11. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final, 14.4.2021.

OBJECTIF DU TRAVAIL DE RECHERCHE

Afin de renforcer la protection des enfants victimes de traite au cours des enquêtes et des procédures pénales, le projet «CAPISCE» d'ECPAT a étudié la transposition et la mise en œuvre du chapitre 4 de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, qui est consacré à la protection des victimes et à la reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection. Le projet a également analysé les obstacles et les difficultés empêchant les enfants victimes d'exercer leurs droits et d'être suffisamment protégés en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Une place importante est accordée au droit à une évaluation personnalisée, au droit à la protection de la vie privée et aux besoins spécifiques en matière de protection, comme une représentation spéciale et un tuteur légal, lesquels posent certaines difficultés de mise en œuvre dans les quatre pays couverts par le projet.

En analysant la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains au cours des enquêtes et des procédures pénales dans ces pays, le projet de recherche vise à répondre aux questions suivantes: les pays ont-ils transposé et mis en œuvre correctement la Directive relative aux droits des victimes? La Directive contribue-t-elle au respect des droits des enfants victimes de traite et garantit-elle leur protection et leur soutien au cours des procédures pénales? La Directive contribue-t-elle à construire une justice adaptée aux enfants au sein de l'UE? En matière de protection des victimes, les États membres peuvent-ils appliquer de manière cohérente une multitude de règles européennes adoptées dans 3 directives différentes? Et, enfin, la Directive relative aux droits des victimes, la directive relative à la traite des êtres humains et la directive relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant se complètent-elles ou bien créent-elles une confusion?

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport est le résultat d'une analyse croisée sur l'application des droits des enfants victimes au cours des enquêtes et des procédures pénales effectuée à partir de travaux de recherche nationaux menés en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Les études ont été prises en charge par des chercheurs nationaux et quatre rapports ont été établis en coordination avec les bureaux nationaux respectifs d'ECPAT. Chaque travail de recherche a été mené en suivant une même méthodologie reposant sur une recherche théorique et une recherche sur le terrain, au moyen d'entretiens avec des représentants des autorités chargées de l'exécution des lois, des ministères compétents, des systèmes judiciaires, des prestataires de services, des ONG, ainsi qu'avec des avocats, des tuteurs légaux et des enfants. Au total, 15 professionnels ont été interrogés en Belgique, 21 en France, 20 en Italie et 18 aux Pays-Bas.

Outre une analyse de la transposition de la Directive, un état des lieux des écarts de mise en œuvre du chapitre 4 et une présentation des pratiques ayant fait leurs preuves, les rapports des pays donnent un aperçu des moyens dont disposent les enfants nationaux et étrangers victimes de la traite des êtres humains pour faire valoir leurs droits à une protection et à un soutien spécifiques tels que stipulés dans les directives de l'UE. Les rapports nationaux incluent également des recommandations spécifiques proposant des mesures à prendre pour surmonter les difficultés décelées, avec pour objectif d'améliorer la législation et la pratique actuelles en matière de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains.

La coordination des travaux de recherche des pays a été l'occasion d'échanger sur les situations nationales et de discuter de la méthodologie commune et des difficultés de recherche. L'approche comparative utilisée dans le cadre du présent rapport ne traite pas des systèmes nationaux de manière séparée mais veille attentivement à souligner les problématiques communes, les lacunes spécifiques ainsi que les bonnes pratiques ou celles qui sont prometteuses. Enfin, elle propose également un ensemble de recommandations pour veiller à ce que les enfants victimes de traite bénéficient d'une protection adaptée et effective au cours des enquêtes et des procédures pénales au sein de l'Union européenne.

CONTRAINTES LIÉES AU TRAVAIL DE RECHERCHE

Le projet de recherche a commencé en janvier 2020. La première réunion de coordination à laquelle ont participé tous les chercheurs, les bureaux d'ECPAT et le coordinateur de recherche a eu lieu le 5 février 2020 à Bruxelles. Après cette première réunion, la pandémie de Covid-19 a eu des conséquences à tous les niveaux du projet de recherche. Les chercheurs nationaux ont été confrontés à de nombreux obstacles et les plans initiaux ont dû être revus. Malgré des efforts nourris et une grande flexibilité, il n'a pas été possible de recueillir les données de terrain avec le niveau de détail que le travail de recherche aurait requis. Le calendrier de recherche a dû être revu et allongé. De même, il s'est avéré difficile de respecter strictement la méthodologie convenue, de faire des entretiens en personne et d'organiser des rencontres avec des enfants. Les interlocuteurs étaient moins disponibles et moins prêts à coopérer en raison des circonstances exceptionnelles. L'étendue géographique du travail de recherche national a dû être reconsidérée pour les grands pays en raison des limitations de déplacement internes, et les réunions de coordination ont eu lieu en ligne.

Dans ce contexte, il s'est avéré encore plus compliqué de faire participer des enfants victimes ou des survivants ayant eu une expérience des procédures judiciaires après la transposition de la Directive relative aux droits des victimes. Néanmoins, les chercheurs nationaux ont choisi de recueillir chaque jour des informations auprès de professionnels travaillant avec des mineurs plutôt que d'entrer directement en contact avec eux, étant donné leur réticence à autoriser la participation d'un enfant victime de traite à l'étude. Toutefois, en Italie, deux entretiens avec des enfants ont pu avoir lieu sous forme écrite et, en Belgique, 5 enfants ont fait part de leur point de vue par l'intermédiaire du professionnel qui les soutient. Aux Pays-Bas, une survivante néerlandaise, aujourd'hui adulte, a partagé son expérience et la manière dont elle a souffert du système de justice pénale lorsqu'elle était mineure.



1. D'UNE TRANSPOSITION CORRECTE À UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE

En adoptant la Directive relative aux droits des victimes en 2012, l'Union européenne a envoyé un message fort à tous les États membres en réaffirmant les principes généraux des droits des victimes en matière de protection. De nos jours, cette Directive est considérée comme étant le principal instrument de la politique de l'UE en matière de droits des victimes. Elle est l'élément central de la nouvelle stratégie de l'UE relative au droit des victimes pour 2020-2024 et est complétée par d'autres ensembles de règles concernant l'aide aux victimes de différents types d'infractions et la protection de celles-ci.

Malgré les progrès accomplis par les États membres sur le plan juridique ces dix dernières années, la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains n'est toujours pas

uniformisée en Europe. Les lois ne sont pas mises en œuvre comme elles le devraient et les enfants ne bénéficient pas de l'aide dont ils ont besoin. Tous les rapports disponibles, y compris ceux émanant des institutions européennes, s'accordent à dire qu'il est urgent de renforcer la protection de l'enfant, en particulier au cours des procédures pénales.

«Les enfants ne sont pas suffisamment soutenus lorsqu'ils participent à une procédure pénale ou civile, le cadre des audiences n'est pas toujours adapté aux besoins des enfants alors qu'il peut être intimidant pour eux»¹², souligne l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dans son rapport de 2015 sur une justice adaptée aux enfants. Dans son Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes

12. FRA, *Child-friendly justice Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States* (2015), p.3.





CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

Article 24 - Les droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

de la traite des êtres humains, publié en 2019, la FRA rappelait que «l'Union Européenne et ses États membres doivent respecter, protéger et promouvoir le droit des enfants "à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être", conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE»¹³.

Les études menées en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas confirment que, même si les pays ont transposé la plupart des dispositions de la Directive relative aux droits des victimes, ou étaient déjà en conformité avec la plupart d'entre elles, de nombreux droits et mesures de protection ne sont pas appliqués aux enfants victimes de traite. Néanmoins, cette partie va montrer comment la Directive relative aux droits des victimes a contribué à renforcer les cadres juridiques nationaux en matière de droits des victimes et à rendre les systèmes de justice pénale davantage adaptés aux enfants.

A. IMPORTANCE DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE POUR LES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Lorsqu'elle aborde les besoins spécifiques des victimes de la traite des êtres humains, des enfants victimes d'abus sexuels, des victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie, la Directive relative aux droits des victimes fait référence à la Directive anti-traite ainsi qu'à celle relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant¹⁴. Certes ces deux dernières directives constituent la législation principale de l'UE, chacune dans leur domaine respectif, mais une transposition correcte de la Directive relative aux droits des victimes reste indispensable dans la mesure où elle apporte à tous les enfants victimes de la criminalité, y compris de la traite des êtres humains, un niveau de protection plus élevé au cours des procédures pénales.

¹³. FRA, *Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur* Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains (2019), p. 3.

¹⁴. Cf. point 7 de la Directive relative aux droits des victimes.



D'une manière générale, les pays sont en conformité avec la plupart des dispositions de la Directive relative aux droits des victimes. La Belgique n'a pas adopté de nouvelle loi pour transposer la Directive étant donné que le droit pénal belge était déjà en grande partie conforme à celle-ci, mais le nouveau gouvernement est en train de renforcer l'aide octroyée à certaines catégories de victimes, à savoir aux victimes de violence sexuelle, et de garantir un soutien financier pour la prévention et la mise en place de refuges¹⁵.

Dans les autres pays, de nouvelles lois ont été adoptées et complétées par des textes d'application afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions. En France, la Directive a été transposée par la loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, qui a été complétée par des règlements administratifs. Le décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes définit les modalités de mise en œuvre de certaines mesures de protection telles que l'évaluation personnalisée des besoins de la victime (article 22 de la Directive, article 10-5 du code français de procédure pénale). Depuis, d'autres décrets ou circulaires ont été adoptés pour compléter, renforcer et interpréter la loi de transposition initiale.

L'adoption de la Directive a été l'occasion non seulement de renforcer les législations nationales mais aussi d'étendre les droits, institués par le passé pour certaines victimes, à toutes les catégories de victimes de la criminalité. En d'autres termes, le droit de l'UE a permis de supprimer les disparités qui existaient, en fonction du type d'infraction et de l'âge, au niveau des différents cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des victimes. Par exemple, aux Pays-Bas, un grand nombre de mesures de protection, y compris certaines relatives à la traite des enfants (par ex. une salle adaptée

aux enfants et un enregistrement audiovisuel des auditions), ont été décidées via des règlements administratifs/ministériels tels que ceux, à destination des procureurs, sur la traite des êtres humains ou sur les infractions sexuelles¹⁶. À l'occasion de la transposition de la Directive relative aux droits des victimes, une loi-cadre et un décret sur les victimes d'infractions pénales ont été adoptés. Par conséquent, des droits prévus pour des enfants abusés et exploités ont été étendus à toutes les victimes de la criminalité, et le code de procédure pénale a été mis à jour. En outre, on peut noter que l'âge pour l'enregistrement audiovisuel est passé de seize à dix-huit ans pour se conformer correctement à la nouvelle Directive.

En Italie, bon nombre des protections prévues par la Directive étaient en vigueur depuis 1988¹⁷. Néanmoins, l'adaptation de la législation existante était nécessaire dans la mesure où cela a non seulement permis une amélioration des règles existantes mais également apporté au législateur une base pour la création de nouvelles dispositions plus spécifiques visant à protéger les enfants, y compris au cours des procédures pénales¹⁸. Ainsi, le concept de «victime vulnérable» a été introduit dans la législation italienne et la présomption de vulnérabilité de l'enfant, telle que réaffirmée par la Directive, est désormais appliquée en Italie¹⁹. Par conséquent, les enfants victimes de traite sont couverts par les nouvelles dispositions même si le pays a fait le choix de ne pas avoir de législation spécifique concernant la lutte contre la traite des êtres humains.

Le concept de «victime vulnérable» n'est pas une innovation de la Directive relative aux droits des victimes dans la mesure où sa base juridique peut se trouver dans la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (2001/220/JAI)²⁰

15. BELGA News Agency, Minister Nathalie Muylle (CD&V) investeert in opleiding 180 zedeninspecteurs (La ministre Nathalie Muylle investit dans la formation de 180 inspecteurs des mœurs), 03.02.2020 ; BELGA News Agency, Un centre de prise en charge des violences sexuelles au CHR de Namur, 26.11.2020.

16. Instructions sur la traite des êtres humains (*Aanwijzing mensenhandel*) et Instructions sur les infractions sexuelles (*Aanwijzing zeden*).

17. Le décret présidentiel n° 448 de 1988 est la principale source du code italien de procédure pénale des mineurs. Il a créé un nouveau système de justice pénale des mineurs.

18. Décret législatif n° 212 du 15 décembre 2015 pour la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE de l'Union européenne et du Conseil.

19. Article 90 quater du code de procédure pénale.

20. Décision-cadre du Conseil européen du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (2001/220/JAI), JO L 82, 22.3.2001, Art. 2.

et dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹. Toutefois, le concept n'était pas toujours juridiquement défini par les pays, comme en Italie, avant l'adoption de la Directive.

B. RÉAFFIRMATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES AUX ENFANTS VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

L'un des objectifs de la Directive relative aux droits des victimes est de prévenir les victimisations secondaires et répétées, en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant. La Directive insiste sur le fait que des mesures de protection spécifiques devraient être mises à la disposition des institutions judiciaires et de celles chargées de l'exécution des lois afin de protéger la sécurité et la dignité des enfants en raison de leur vulnérabilité. En effet, cela va de pair avec une justice adaptée aux enfants qui doit, par définition, protéger les enfants contre une souffrance résultant de leur participation à des procédures pénales.

Un tel système judiciaire, garantissant le respect et l'application effective de tous les droits de l'enfant, est construit sur les principes généraux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant²², à savoir: participation, intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, survie et développement²³. Ces droits supérieurs sont des garanties devant être

prises en considération dans toutes affaires impliquant ou touchant des enfants. Ils sont particulièrement nécessaires au respect de tous les autres droits de l'enfant.

La Directive relative aux droits des victimes réaffirme ces principes, plus particulièrement l'article 3 de la CIDE, en stipulant que « Lors de l'application de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 »²⁴. L'article 24 de la Charte codifie le droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, ainsi que le droit d'exprimer leur opinion librement. Leur opinion devrait être prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité. Il codifie également leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans tous les actes les concernant. C'est pourquoi les États membres de l'UE ont l'obligation d'appliquer ces principes dans le cadre d'affaires de traite d'enfants, à la fois en vertu du droit de l'UE et en vertu de la CIDE.

Selon le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant signifie examiner et mettre en balance « l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière » (observation générale n°14 (2013), alinéa 47). Les quatre études nationales ainsi que d'autres travaux de recherche ont montré que, si ce concept est reconnu par les États, en pratique ce dernier n'est pas appliqué de manière systématique

21. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000.

22. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989. Tous les États membres de l'UE sont parties à ladite Convention.

23. L'UE est très attachée aux droits de l'enfant et a mis au point plusieurs outils en ligne pour les promouvoir et prendre systématiquement en compte les intentions et la teneur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989). La Commission européenne explique sur son site Internet que « La prise en compte systématique des droits de l'enfant est un moyen de respecter les obligations de la CE en vertu de la CIDE. Cela suppose d'appliquer les principes et les normes de la CIDE comme point de référence afin d'évaluer les conséquences de toutes les politiques et de tous les programmes sur les droits et les intérêts des enfants, filles et garçons ». De plus amples informations à cet égard figurent sous ce lien <https://europa.eu/capacity4dev/sites/default/files/learning/Child-rights/3.1.html>. Voir également: Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants* (2010) disponible à l'adresse suivante <https://www.coe.int/fr/web/children>.

24. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315, 14.11.2012, p. 58, alinéa (14).



pour plusieurs types de questions liées aux enfants, notamment dans le cadre d'affaires judiciaires pénales ou relatives à l'immigration.

Par exemple, en Belgique, le statut de victime de la traite des êtres humains peut être octroyé aux conditions suivantes: rompre tout contact avec les trafiquants; accepter le soutien d'un centre d'accueil spécialisé; coopérer avec les autorités judiciaires en faisant une déclaration ou en portant plainte. La Belgique est régulièrement critiquée parce qu'aucune exception n'est prévue pour les enfants²⁵. En effet, la dernière condition est une violation de l'article 11.3 de la directive relative à la traite des êtres humains, qui impose que soient prises des «mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux»^{26 27}. Dans ce scénario, lorsque les autorités évaluent le statut d'éventuelle victime de traite d'un enfant, elles ne sont pas tenues par la loi d'établir si la condition de coopération est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que la Loi sur l'immigration (art. 61/2 §2) exige que l'intérêt supérieur des mineurs soit pris en considération.

Le rapport néerlandais montre que de nombreux conflits d'intérêts surviennent au cours des procédures pénales. Par exemple, l'intérêt supérieur d'un enfant victime est continuellement en concurrence avec les intérêts de l'enquête et avec les droits de la défense. Par conséquent, le législateur devrait réfléchir à ces situations et donner des orientations pour minimiser toutes conséquences négatives sur l'enfant et veiller à ce que les professionnels sachent comment

réagir et définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque la solution à de tels conflits n'est pas décrite (ou l'est insuffisamment) dans les textes législatifs et réglementaires, chaque situation et toutes circonstances devraient être évaluées avec soin.

Dans un esprit de compromis, les Pays-Bas ont adopté une approche de résolution des conflits davantage centrée sur la victime, au moment d'adapter le CPP et de clarifier les mesures en vue de l'application de la Directive relative aux droits des victimes²⁸. Par exemple, l'article 51c du CPP, lequel régit qui peut aider la victime dans le cadre des contacts avec les autorités, a été modifié en ajoutant que la police, le procureur ou le juge peut refuser qu'elle reçoive une aide dans l'intérêt de l'enquête ou dans l'intérêt de la victime, à l'exception de celle d'un avocat. Tout refus doit être justifié. De cette manière, l'éventuel conflit d'intérêts est mentionné dans le CPP et attire l'attention des autorités compétentes.

Une autre bonne pratique est celle relative au conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale (par ex. le tuteur légal) et l'enfant victime. Dans ce cas, selon la réglementation néerlandaise, un tuteur ad hoc est nommé²⁹, en plus du droit d'être représenté par un avocat³⁰.

25. CdE, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, deuxième cycle d'évaluation*, GRETA (2017)26.

26. Cela va également à l'encontre de l'ouvrage de l'UNICEF *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* (2006), dont l'alinéa 3.1 fait précisément référence à cette situation en énonçant que: «l'identification d'un enfant en tant que victime de traite et l'octroi d'une aide à ce dernier ne doivent pas dépendre de sa volonté ni de sa capacité à fournir des informations à la police ou à témoigner contre ses trafiquants.» et en faisant référence à l'article 12.6 de la Convention du CdE sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui énonce un principe similaire: «Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.»

27. Les autorités sont conscientes du problème et celui-ci a été signalé dans l'Addendum au Plan d'action national «Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019» *Victimes mineures de la traite des êtres humains*. L'instauration d'une plus grande flexibilité pour les enfants au niveau des conditions est actuellement à l'étude.

28. La plupart des normes minimales relatives à la protection des enfants victimes ont été transposées au moment de donner force de loi aux dispositions de la Directive Anti-traite et de celle relative à l'Exploitation sexuelle.

29. Décret sur les victimes de la criminalité (*Besluit slachtoffers van strafbare feiten*).

30. Article 51c, alinéas 2 et 3 du code néerlandais de procédure pénale.

C. COHÉRENCE ET COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS DE L'UE RELATIFS À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les normes minimales de protection mentionnées dans la Directive relative aux droits des victimes correspondent largement aux droits énoncés par d'autres directives ciblant des catégories spécifiques de victimes.

La protection des enfants victimes de la traite des êtres humains et l'aide octroyée à ceux-ci sont couvertes par la Directive anti-traite qui, comme indiqué, constitue l'instrument législatif principal de l'UE en matière de protection de toutes les victimes de traite quels que soient la forme d'exploitation, le sexe, l'âge ou la nationalité. Les articles 13 à 16 établissent des mesures de protection pour les enfants, notamment la présomption de minorité, la tutelle pour les mineurs non accompagnés, une conception personnalisée des services d'aide et une protection renforcée au cours des procédures pénales. Par conséquent, il est essentiel d'interpréter et d'appliquer les mesures de la Directive relative aux droits des victimes à la lumière des dispositions de la Directive anti-traite et de celle relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant. Cela étant dit, la Directive relative aux droits des victimes apporte une plus grande cohérence au niveau du traitement des enfants victimes en expliquant le concept de «victimes vulnérables» et la façon de concevoir celui-ci.

Par exemple, l'article 22 de la Directive relative aux droits des victimes impose - comme l'article 14-1 de la Directive anti-traite et l'article 19 de celle relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant - que les États membres examinent si la victime a droit à la reconnaissance de besoins spécifiques en fonction de la situation particulière de chaque enfant, par exemple si l'enfant a subi une forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Le travail de recherche montre que, même si le concept d'évaluation personnalisée

pour les enfants a clairement été ancré dans les deux directives précédentes, c'est l'article 22 qui lui donne sa consistance. Ce n'est qu'avec la Directive relative aux droits des victimes que les États ont transposé ce droit et commencé à organiser son application. Par exemple, en France, la transposition des directives précédentes a été parachevée par le décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes, lequel complète la loi de transposition de la Directive relative aux droits des victimes.

Il ne peut pas être expliqué de manière objective pourquoi les États n'appliquaient pas l'article 14 de la Directive anti-traite. Le fait que l'article 22 de la Directive relative aux droits des victimes définisse mieux l'objectif de l'évaluation personnalisée ainsi que les éléments à prendre en considération pour la réaliser semble avoir été décisif. La Directive a apporté une clarification et des instructions supplémentaires concernant les points suivants: le moment où l'évaluation devrait avoir lieu (article 22-1), les raisons pour lesquelles les enfants doivent bénéficier de la reconnaissance de besoins spécifiques en matière de protection (article 22-4) et la nécessité d'actualiser l'évaluation s'il existe des signes de changement de circonstances au cours de la procédure pénale (article 22-7). En plus de clarifier le concept, la Directive complète également les deux directives précédentes en réaffirmant que, pour les enfants, l'évaluation personnalisée n'est pas facultative et que tous les enfants victimes doivent faire l'objet d'une telle évaluation en temps utile.

En outre, elle introduit de nouvelles mesures de protection pour les enfants victimes de traite, comme les dispositions relatives aux examens médicaux et la possibilité pour l'enfant d'être auditionné par une personne du même sexe. Ces éléments ne sont stipulés ni dans la Directive anti-traite ni dans celle relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant.

La protection de la vie privée est un autre exemple de droit ayant été renforcé. Avant 2012, l'Union européenne ne s'était pas suffisamment prononcée en matière de protection de la vie privée des personnes victimes de traite, notamment au cours des procédures pénales. La Directive anti-traite déclare que

l'Union «respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier (...) la protection des données à caractère personnel»³¹ mais elle ne crée pas explicitement d'obligation pour les États, contrairement à la directive relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant³². En effet, c'est la Directive relative aux droits des victimes qui impose enfin aux États membres de prendre des mesures appropriées visant à protéger la vie privée de la victime au cours de la procédure pénale et de «veiller à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant» (article 21-1). Cette harmonisation des directives est particulièrement bienvenue dans la mesure où elle comble un écart important au niveau de la protection des personnes victimes de traite, et en particulier celle des enfants.

Grâce aux analyses sur la transposition des directives dans les pays ciblés, il peut être conclu que les efforts de l'UE pour améliorer la cohérence au niveau de la mise en œuvre de ses règles relatives aux droits des victimes semblent avoir des conséquences de plus en plus positives sur les systèmes de justice pénale. Il ne fait aucun doute que la Directive relative aux droits des victimes renforce les cadres juridiques nationaux en matière de protection des enfants victimes d'abus et de traite et qu'elle contribue à attirer davantage l'attention sur les droits des enfants victimes.

Dans ce contexte, il est regrettable que l'application concrète des droits des victimes au cours des procédures pénales ne soit pas une réalité pour

tous les enfants lésés et exploités. Comme cela sera exposé dans la dernière partie du présent rapport, en conclusion, les quatre pays ayant fait l'objet de l'étude, comme d'autres États membres, doivent prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les enfants, quels que soient leur forme d'exploitation, leur sexe et leur niveau de vulnérabilité, soient protégés et aidés d'une manière adaptée aux enfants.

31. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101, 15.4.2011, point (33).

32. Article 20 (6) Directive 2011/93/UE: « Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification. »



2. LA DIFFICILE IDENTIFICATION DE LA SITUATION DE TRAITE EMPÊCHANT LA PROTECTION DES ENFANTS AU COURS DES PROCÉDURES PÉNALES

Malgré tous les efforts pour se conformer à la Directive relative aux droits des victimes et appliquer celle-ci aux enfants victimes de traite, les études menées en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas ont révélé qu'en pratique les droits et la protection qui devraient être octroyés ne sont pas pleinement appliqués en raison d'obstacles liés en grande partie à l'application de la Directive anti-traite.

Comme souligné par le Parlement européen dans son Rapport de 2021 sur la mise en œuvre de la Directive anti-traite, «il ressort [...] que certains obstacles à la pleine mise en œuvre subsistent toujours près de dix ans après l'adoption de la directive»³³.

Aux fins du présent rapport, seules les difficultés principales et courantes

relevées dans les pays ciblés seront présentées. De plus amples informations concernant des obstacles nationaux spécifiques peuvent être trouvées dans les rapports des pays.

A. IDENTIFICATION DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE

Au fil des années, le cadre réglementaire d'État visant à octroyer une aide à une personne victime de traite s'est construit autour du concept de «l'identification d'une victime potentielle». Ce concept est devenu une condition indispensable pour recevoir une aide et un soutien de la part de l'État. La Commission européenne

33. Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)), 1.2.2021, p. 3.



elle-même estime que «recenser efficacement et très tôt les victimes est la première étape pour s'assurer qu'elles seront traitées comme des "titulaires de droits", auront accès à ces droits et pourront les exercer de manière effective et, partant, qu'elles pourront recevoir l'assistance et la protection qui convient»³⁴.

Il est intéressant de constater qu'en fait «l'identification» n'est pas un concept juridique initialement défini par un instrument juridique, mais une procédure mise au point pour répondre au besoin de l'État de s'assurer que la personne est une victime potentielle et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut avoir fait l'objet de traite avant de lui octroyer tous droits et de lui fournir une aide.

La Directive relative aux droits des victimes n'impose pas explicitement qu'une victime soit officiellement identifiée comme une victime potentielle par les autorités compétentes pour avoir le droit à l'aide et à la protection consacrées. Elle fait uniquement référence à «l'identification» lorsqu'elle reconnaît l'importance de l'amélioration des compétences. «Tout agent des services publics intervenant dans une procédure pénale et susceptible d'être en contact personnel avec des victimes devrait se voir offrir et pouvoir suivre une formation initiale et continue appropriée, d'un niveau adapté au type de contacts qu'il est amené à avoir avec les victimes, pour être en mesure d'identifier les victimes et de recenser leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire»³⁵.

La Directive anti-traite ne définit pas de manière détaillée le terme «identification» mais elle encourage vivement les États membres à «prend[re] les mesures nécessaires

pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes en coopération avec les organismes d'aide pertinents»³⁶. Néanmoins, les États membres peuvent s'appuyer sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui clarifie à son article 10 ce qu'on entend par procédure d'identification et impose aux États parties «[d']adopte[r] les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant»³⁷.

Tous les États membres de l'UE ne définissent pas le concept en tant que tel, ni même la procédure d'identification, dans leur législation. D'un point de vue juridique, on pourrait soutenir que le statut officiel de victime est octroyé lorsque la personne participe officiellement à la procédure pénale, par exemple en intervenant comme témoin ou même comme partie civile³⁸. Toutefois, en application de la Directive relative aux droits des victimes, il n'y a aucune obligation de dénoncer une infraction pour être victime d'une infraction.

Que la législation définisse ou non la procédure d'identification de potentielles victimes de traite, les statistiques officielles et les sources nationales indiquent que la traite d'enfant reste sous-déclarée. Peu de cas sont détectés et peu de victimes identifiées. Aux Pays-Bas, une personne interrogée a même indiqué que le nombre déclaré de victimes mineures est en baisse alors que la réalité pourrait bien être différente. D'après la plupart des personnes interrogées dans les quatre pays, le principal problème avec cette procédure d'identification n'est pas le manque de définition juridique mais plutôt sa mise en œuvre en pratique. Néanmoins, l'absence d'orientation juridique au niveau national laisse

34. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition de nouvelles actions concrètes, COM(2017) 728, 4.12.2017, p. 5.

35. Directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, Point (61).

36. Article 11-4 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

37. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains STCE n° 197, 16 mai 2005 (ci-après désignée Convention du CdE contre la traite), Art. 10-2.

38. Directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, Point (20).





encore plus de place à l'interprétation et à l'appréciation.

En-dehors des aspects juridiques, les enfants exploités, en particulier parmi les mineurs non accompagnés, pour de la criminalité forcée (par ex. le vol, le vol à la tire ou des infractions liées à la drogue³⁹) ou contraints à un acte ou à un comportement illicite (par ex. des violations de la loi sur l'immigration, la mendicité agressive) ont tendance à être immédiatement considérés et traités comme des mineurs délinquants plutôt que comme de potentielles victimes de traite⁴⁰. Cette attitude insultante avant d'évaluer les circonstances dans lesquelles l'enfant agit est en contradiction avec des principes internationaux. Quelques années après l'adoption de la définition de la traite des êtres humains en 2000 par les États membres de l'ONU, le document intitulé «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations», élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a reconnu que des victimes de la traite peuvent être contraintes de prendre part à des activités illicites du fait de la traite dont elles sont victimes et que les victimes peuvent commettre des actes illicites dans le cadre de leur statut de victimes de la traite⁴¹. La Directive anti-traite de l'UE reconnaît explicitement les cas où les trafiquants contraignent les victimes à commettre des actes criminels et «adopte une conception de la traite qui est plus large» incluant, outre «la mendicité forcée», «l'exploitation d'activités criminelles» en tant que formes de travail ou de service forcés⁴². La Directive souligne également que «lorsqu'il s'agit d'un enfant, aucun consentement quel qu'il soit ne devrait être considéré comme valable» et

stipule clairement que les victimes «devraient être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles, telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions»⁴³.

En outre, peu d'enfants victimes sont disposés à faire part de leur situation ou à participer à une procédure pénale. La façon dont les autorités chargées de l'exécution des lois considèrent les choses au sujet de certains enfants victimes, par ex. les cas décrits ci-dessus, entraîne chez les enfants une certaine réticence à faire part de leur situation ou à coopérer. Dans d'autres cas, il arrive très souvent que les enfants victimes ne se reconnaissent pas en tant que tels. C'est pourquoi la mise en place de services de proximité est nécessaire. À cet égard, Herman Bolhaar, le rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et sur les violences sexuelles contre les enfants, a récemment alerté son pays sur le fait que, malgré le nombre croissant de rapports faisant état d'affaires, on ne sait que peu de choses sur la catégorie des enfants victimes d'exploitation sexuelle⁴⁴.

Il faut malheureusement souligner que les moyens et l'expérience, acquis au fil des dernières décennies, ont diminué dans la mesure où d'autres politiques prioritaires sont

39. Cf. CEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 77587/12 et 74603/12, Arrêt du 16 février 2021. Dans cette affaire, deux enfants vietnamiens ont été accusés et condamnés pour des infractions liées à la drogue en 2009. La CEDH a considéré que l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de potentielles victimes de traite pourrait être en contradiction avec le devoir de l'État de prendre des mesures opérationnelles visant à les protéger lorsqu'il est soupçonné de manière crédible qu'une personne a été victime de traite. Une fois que les autorités ont pris conscience de tels soupçons, la personne devrait faire l'objet d'une évaluation en bonne et due forme par une personne dûment qualifiée. (Communiqué de presse CEDH 058 (2021)).

40. Pratique observée dans la plupart des États membres de l'UE. Cf. rapports du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

41. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (2002) Recommandations du principe 7. Voir également OSCE Bureau du/de la Représentant(e) spécial(e) et Coordinateur/Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking* (2013).

42. Directive anti-traite, points (11) & (14).

43. *Ibid.* Point (14).

44. Rapporteur national sur la traite des êtres humains et sur les violences sexuelles contre les enfants, *Human Trafficking Victims Monitoring Report 2015-2019*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.dutchrapporteur.nl/publications/reports/2020/12/14/human-trafficking-victims-monitoring-report-2015-2019>

apparues. Par exemple, les personnes interrogées en Belgique ont indiqué que, ces dernières années, plusieurs agents expérimentés de la police criminelle ont été transférés dans d'autres services, ce qui a engendré une sorte de «fuite des cerveaux» au sein des services luttant contre la traite des êtres humains.

B. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION DE L'ÂGE POUR L'APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES

Sur le fondement de l'article 22(4) de la Directive relative aux droits des victimes, un enfant doit toujours être considéré comme étant une victime vulnérable et, en tant que telle, bénéficier d'une protection spécifique et de droits supplémentaires. Par conséquent, le fait d'être un enfant constitue un facteur de vulnérabilité de la victime pour le seul motif de son âge. De même, l'article 24(2) établit une présomption de minorité en stipulant que «en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive». Ainsi, la détermination de l'âge d'une jeune victime potentielle

de traite s'avère être un élément crucial pour appliquer correctement la Directive.

L'application de la présomption de minorité est particulièrement importante au cours des enquêtes et des procédures pénales. Elle a des conséquences directes sur le traitement des victimes et sur l'aide qui leur est octroyée. La pratique observée dans les pays montre que les droits et les garanties en matière de procédures, accordés en vertu de la Directive, ne sont pas systématiquement respectés. La présomption n'est pas toujours appliquée à toutes les mesures de protection énoncées dans la Directive.

La détermination de l'âge pose encore problème sur le plan politique et juridique, malgré les nombreuses orientations internationales sur les procédures d'évaluation de l'âge données par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en plus du droit et des outils de l'UE⁴⁵. L'observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU reconnaît l'importance d'identifier non seulement le statut de l'enfant mais aussi son âge pour prendre en considération son intérêt supérieur. Elle stipule que les mesures d'évaluation «ne devraient pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique». L'observation

45. Par ex. Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2005), Observation générale n°6 sur le *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en-dehors de leur pays d'origine*; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe*, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011; Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge* (deuxième édition, 2018); Article 25(5) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des *procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* (refonte), 29 juin 2013, L 180/60.



Art. 24(2) : présomption de minorité - Directive relative aux droits des victimes

«En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive».



générale n°6 aborde également la question du bénéfice du doute et de la présomption de maturité en soulignant que «il convient de traiter [l'intéressé] comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur»⁴⁶.

Avec la dernière crise migratoire et le nombre croissant, en Europe, de mineurs non accompagnés sans aucun document d'identité, le débat autour du recours discutable à des examens médicaux⁴⁷ (habituellement à partir de radiographies du poignet et des dents) pour évaluer si un jeune a plus ou moins de dix-huit ans a pris une nouvelle dimension. Par exemple, la France a adopté en 2019 un nouvel acte réglementaire sur les modalités d'évaluation de la minorité pour les enfants non accompagnés et isolés⁴⁸. Ce nouveau décret a fait l'objet de critiques estimant qu'il créait des obstacles supplémentaires à la protection des enfants non accompagnés⁴⁹. En raison des préoccupations et du climat politique, les experts français craignent que l'appréciation d'un éventuel élément de traite ou de victimisation dans la situation de l'enfant ne soit négligée.

En Italie, le CPP a été modifié pour veiller à ce que la présomption soit appliquée aux victimes prenant part à des procédures pénales. En effet, les entretiens ont révélé que le bénéfice du doute est respecté tel que stipulé par la Directive. Toutefois, il était regrettable d'apprendre que la présomption n'est actuellement pas appliquée aux enfants non accompagnés arrivant en Italie. Une mauvaise évaluation de l'âge pourrait avoir des conséquences sur l'avenir et le bien-être du jeune non accompagné, en cas d'abus ou d'exploitation pendant le trajet et s'il s'agit en réalité d'un enfant. Dans ce cas, les droits et la protection reconnus aux enfants victimes en vertu de la Directive ne seront pas octroyés avant le début d'une procédure pénale (par ex. le droit d'accès à un service d'aide aux victimes adapté aux enfants). Un autre exemple serait celui décrit dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des *procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale*, qui demande aux États membres, s'ils persistent à avoir des doutes après la détermination de l'âge d'un mineur

46. Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2005), Observation générale n°6, partie V.

47. Un certain nombre de méthodes proposées par les États pour l'évaluation de l'âge ont été critiquées pour leur manque de fondement et d'efficacité scientifiques. Programme en faveur des enfants séparés en Europe, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe* (2012) p.6-7. Le Comité européen des droits sociaux du CdE a considéré que «l'évaluation médicale de l'âge telle qu'appliquée peut avoir de graves conséquences pour les mineurs et [que] l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inadaptée et inefficace. Par conséquent, le recours à ce type d'examen viole l'article 17§1 de la Charte [sociale européenne]». (EUROCEF c. France, affaire 114/2015, 15 juin 2018). Dans le même temps, le Conseil constitutionnel français a rappelé, dans sa décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019, l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'évaluation de l'âge et a souligné que, en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative.

48. Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. La France a pris des mesures supplémentaires pour mieux orienter les autorités chargées de l'évaluation de l'âge en publiant un guide, mis au point par un groupe de travail interministériel, dans lequel l'attention est attirée sur une éventuelle situation d'exploitation de l'enfant : « Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » (décembre 2019) <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l-isolement.pdf>

49. Note d'observations sur l'application du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 «relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» et «autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes», InfoMIE, janvier 2020.



Observation générale n°6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

«L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être un principe directeur dans la détermination du degré de priorité des besoins en matière de protection et du calendrier des mesures à appliquer à l'enfant non accompagné ou séparé (...) avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé - qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur.»

non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, de présumer que le demandeur est mineur⁵⁰.

En Italie et aux Pays-Bas, la précision de l'évaluation de l'âge peut jouer un rôle important dans le traitement de l'enfant au cours de la procédure pénale. L'âge appliqué à certains droits ne suit pas toujours les instructions de la Directive. En Italie, un tuteur légal est désigné pour un enfant (italien) jusqu'à l'âge de quatorze ans. En 2017, un nouveau texte de loi augmentant la protection des mineurs migrants a introduit la possibilité de désigner un citoyen ordinaire en tant que «tuteur bénévole» pour des mineurs non accompagnés jusqu'à l'âge de dix-huit ans⁵¹. Par conséquent, un mineur migrant peut, en principe, avoir un «tuteur légal» jusqu'à quatorze ans et un «tuteur bénévole» jusqu'à dix-huit ans. La question est alors la suivante: le tuteur bénévole et le tuteur légal ont-ils la même mission et les mêmes responsabilités? En outre, les enfants faisant l'objet de traite ou les enfants victimes ne sont pas tous des migrants. Qu'en est-il de l'enfant italien exploité et isolé après quatorze ans?

Aux Pays-Bas, depuis la transposition de la Directive relative aux droits des victimes, les victimes vulnérables sont les personnes de moins de dix-huit ans. Avant, les mineurs étaient considérés comme étant vulnérables jusqu'à l'âge de seize ans seulement. Pour certains aspects des droits en matière de procédures, la limite de seize ans s'applique toujours comme avant, par ex. la limite d'âge pour être considéré comme un témoin n'ayant pas l'âge légal⁵². De même, le droit néerlandais n'a pas changé concernant la limite d'âge pour l'utilisation de salles d'audition adaptées aux enfants. Cela est obligatoire uniquement pour des mineurs de moins de douze ans. Toutefois, dans certaines

circonstances, les agents chargés de l'enquête peuvent décider d'auditionner un mineur de plus de douze ans dans une salle de ce type⁵³.

Même si le droit européen oriente et influence considérablement les politiques nationales, le manque de cohérence au niveau de son intégration dans les législations nationales peut être source de confusion et entretenir un conflit entre le droit de l'UE et le droit national.

C. OBSTACLES STRUCTURELS

Bien que l'application de la Directive relative aux droits des victimes s'améliore progressivement dans les pays ciblés par le projet, les entretiens ont mené à la conclusion que la pleine mise en œuvre des mesures de protection en faveur des enfants victimes de traite est rendue difficile par différents obstacles juridiques et structurels qui conduisent à des disparités au niveau de l'octroi d'une aide, en fonction de l'âge, de la nationalité, de la forme d'exploitation ou du niveau de compétences des autorités chargées de l'exécution des lois intervenant dans la procédure.

La plupart des États membres de l'UE sont confrontés à des difficultés diverses dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'aide aux victimes, non pas seulement à cause de la complexité de l'infraction mais également en raison de compétences différentes au niveau des institutions à travers le territoire national. Ce fait est particulièrement notable dans les grands pays comme la France ou l'Italie. Des connaissances insuffisantes concernant certaines formes d'exploitation (par ex. la criminalité

50. Conseil de l'Union européenne, directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), 29 juin 2013, L 180/60, Art. 25(5).

51. La désignation d'un «tuteur bénévole» pour les enfants migrants a été introduite par la loi «Zampa» n° 47 du 7 avril 2017.

52. Instructions aux procureurs relatives à l'enregistrement audio et audiovisuel des auditions des témoins et des suspects (*Aanwijzing auditief en audiovisueel registreren van verhoren van aangevers, getuigen en verdachten*).

53. *Ibid.*



forcée, le travail forcé) et le manque de reconnaissance de certains types de victimes limitent l'efficacité de la réponse en termes d'aide. Un renforcement des compétences et l'application d'une approche multidisciplinaire sont nécessaires pour que les autorités acquièrent les moyens institutionnels et techniques leur permettant de reconnaître, d'identifier, de traiter avec respect et d'aider les enfants victimes de la traite des êtres humains sans discrimination.

D'un point de vue juridique, en France par exemple, les entretiens ont révélé que l'incrimination de la traite des êtres humains reste rarement utilisée même tant d'années après son intégration dans le code pénal. Aux Pays-Bas, le faible nombre d'affaires d'exploitation d'enfant atteignant les tribunaux pénaux sous-entend des difficultés pour mener les enquêtes et un manque de dénonciation ou de détection de l'infraction. Ainsi, il n'est pas étonnant que le taux de condamnation pour l'infraction précise de traite des êtres humains reste faible dans de nombreux pays. Par conséquent, les jurisprudences nationales sont peu fournies.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, le rôle et la portée de la jurisprudence ne devraient pas être sous-estimés dans la mesure où elle fournit une meilleure compréhension de l'infraction et de la motivation juridique. Les avocats et les juges peuvent utiliser la jurisprudence comme une aide pour interpréter correctement la loi ou les dispositions nécessitant un éclaircissement. En outre, on sait que l'adaptation ou la modification de la loi prend du temps. En attendant, c'est la jurisprudence qui pourrait remplir l'objectif des règles juridiques en fournissant une interprétation appropriée et en faisant correspondre la réglementation aux réalités de l'époque⁵⁴. En d'autres termes, il ressort du travail

de recherche sur le terrain que la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes requièrent une sécurité et une cohérence juridiques plus importantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants.

En outre, la coopération et la coordination entre les autorités compétentes peut aboutir à une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des règles, comme cela a été démontré par l'expérience de la Cellule interdépartementale de coordination en Belgique. Selon les personnes interrogées, l'approche multidisciplinaire belge, déjà ancienne, visant à lutter contre la traite des êtres humains en associant tous les acteurs et les experts compétents (police, inspection sociale, services de l'immigration, centres d'accueil spécialisés, ministère des Affaires étrangères et magistrats de référence) a permis jusqu'ici de réduire les difficultés de mise en œuvre des directives de l'UE relatives à la traite et de rendre plus aisée l'élaboration de la politique⁵⁵.

La protection des enfants victimes de traite reste une tâche difficile compte tenu de la variété des obstacles et des barrières. La traite des enfants est une infraction complexe aux multiples facettes et requiert une aide à l'enfance impliquant toute une série d'acteurs et d'institutions, des services de protection de l'enfance et du secteur de la santé à des agents de police et à un personnel des tribunaux formés. La disparition constante d'enfants placés montre qu'une plus grande attention devrait être accordée à la détermination de leur intérêt supérieur afin de surmonter les faiblesses persistantes des systèmes de protection de l'enfance. Les quatre études font état de disparitions régulières d'enfants dans les centres de prise en charge.

54. Amiraghdam, Seif Zeinab, Zare & Ghasemi, *The Role of Jurisprudence in the Interpretation of the Law and Its Conformity with the Realities in the Law of Iran and France*, Journal of Politics and Law; Vol. 9, n° 8 ; 2016 (publié par le Canadian Center of Science and Education).

55. Comme indiqué dans le rapport belge, le nouveau gouvernement a déclaré en 2020 « l'quel la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains sera intensifiée. La lutte contre le trafic des êtres humains et contre l'exploitation économique dans ce cadre doit constituer une priorité politique absolue. À cet effet, des moyens suffisants sont prévus pour tous les services spécialisés, les magistrats, les services de police et d'inspection, etc. L'accent sera mis sur la détection et donc sur les contrôles sur le terrain... Le Gouvernement investira également dans la détection des victimes, en accordant une attention particulière au sort des victimes mineures et aux autres profils vulnérables. Dans cette optique, le financement de centres d'accueil des victimes de traite sera pérennisé. [En outre.] la stratégie et la législation seront évaluées à cet effet en commission parlementaire ou en groupe de travail. » (Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.enab.be/wp-content/uploads/2020/09/B972476649_5Z1_20200930151302_000G-6BGPAOgH.1-0.pdf)



3. RESPECT DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU COURS DES PROCÉDURES PÉNALES

Outre la définition des droits des victimes dans l'UE, l'objectif de la Directive relative aux droits des victimes est de renforcer la législation des États membres et les mesures concrètes de soutien pour la protection des victimes⁵⁶. Mettre pleinement et correctement en œuvre

ses dispositions signifierait que toutes les victimes de la traite des êtres humains puissent se prévaloir des mêmes droits et des mêmes mesures d'aide quels que soient le lieu de l'infraction, le type d'exploitation, la nationalité de la victime, son sexe et son niveau de vulnérabilité.



Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2021-2024)

« Les enfants peuvent être victimes, témoins, suspects ou accusés d'avoir commis une infraction, ou être partie à une procédure judiciaire - en matière civile, pénale ou administrative. Dans tous les cas, les enfants doivent se sentir à l'aise et en sécurité pour participer effectivement à la procédure et être entendus. Les procédures judiciaires doivent être adaptées à leur âge et à leurs besoins, respecter tous leurs droits et accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. »⁵⁷

56. Parlement européen, *Évaluation de la mise en œuvre européenne de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes*, EPRS, Unité « Évaluation ex post », Étude (2017).

57. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, COM(2021) 142 final, 25.3.21.



Si le cadre est excellent, la réalité est plus complexe dans la mesure où la mise en œuvre de la Directive dépend du système pénal national, de la culture juridique et du contexte géopolitique et migratoire de chaque pays. En outre, comme présenté dans la partie précédente et examiné plus en détails dans les rapports nationaux, plusieurs facteurs et obstacles réduisent l'efficacité de la Directive. Néanmoins, il est indiscutable que la Directive a une influence sur la législation nationale des pays couverts par le projet.

Le gouvernement fédéral de Belgique et ses régions ont annoncé en 2020 d'importants investissements en matière de soutien financier, de formation des services répressifs, de mise en place de nouveaux numéros d'accueil téléphonique, d'ouverture de centres de prise en charge supplémentaires pour la protection des victimes d'abus et de violence sexuels. Depuis novembre 2017, la Belgique a mis en place trois Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles comparables au modèle Barnahus pour les enfants mais accessibles aux victimes de tout âge⁵⁸. Ces actions devraient bénéficier aux victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. D'après la presse⁵⁹, rien n'indique que les enfants en soient exclus. En outre, certaines mesures ciblent spécifiquement les enfants, comme par exemple la mise en place de services de proximité en ligne et d'actions éducatives en ligne destinés aux enfants. Les régions ont mis au point une boîte de discussion de type «chat» où les enfants peuvent parler de manière anonyme avec du personnel spécialisé au sujet des abus sexuels et des autres formes de violence qu'ils ont subis⁶⁰.

En France, les universitaires considèrent que la réelle valeur ajoutée de la Directive réside surtout dans la création d'un statut juridique pour la

victime. Ses dispositions apportent d'importantes innovations au niveau des normes pénales françaises relatives aux mesures de protection même si le niveau de celles-ci était déjà assez élevé. Au moment de l'adoption de la Directive, le droit français mettait l'accent sur la protection contre la victimisation secondaire en interdisant à l'auteur de l'infraction tout contact avec la victime. Le droit européen établit une protection plus générale de la victime en tenant compte du traumatisme pouvant être généré par l'évolution de l'enquête et de la procédure pénale⁶¹. Cette mise en avant du traumatisme éventuel est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'enfants victimes de traite.

En ce qui concerne les Pays-Bas, l'influence de la Directive est visible par le nombre d'actes réglementaires adoptés et par l'élargissement des mesures de protection existantes aux victimes de tous types d'infractions. De plus, le travail de recherche néerlandais montre que, depuis l'adoption de la Directive, d'importants efforts ont été faits pour veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient des mesures de protection, en essayant de normaliser les pratiques nationales grâce à des méthodes de travail plus systématiques.

En Italie, l'influence de la Directive s'est matérialisée par une modernisation de la législation relative aux droits des victimes. De nouvelles dispositions, plus spécifiques, ont été introduites pour protéger les enfants victimes au cours des procédures pénales.

Malgré tous les progrès, la pratique ne reflète pas les efforts d'adaptation de la législation aux exigences de l'UE. Les enfants victimes de traite ne sont pas protégés de façon satisfaisante lorsqu'ils sont officiellement identifiés et participent à une procédure pénale.

58. Informations fournies par le ministère belge de la Justice en février 2021.

59. BELGA news agency. *Un centre de prise en charge des violences sexuelles au CHR de Namur*, 26.11.2020.

60. Informations fournies par le ministère belge de la Justice en février 2021.

61. Étienne Vergès, *Un corpus juris des droits des victimes: le droit européen entre synthèse et innovations*, dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2013/1 (n°1), *Chronique législative*, pages 121 à 136.



A. ÉVALUATION PERSONNALISÉE (ART. 22)

Le droit à une évaluation personnalisée des besoins spécifiques des victimes en matière de protection vise à déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale en raison d'une exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles (article 22). L'évaluation personnalisée des victimes de la criminalité est considérée comme étant l'un des aspects les plus novateurs de la Directive relative aux droits des victimes, mais également comme l'un des plus difficiles à mettre en œuvre⁶².

L'alinéa 4 de l'article 22 rappelle que lorsque la victime est un enfant elle est toujours considérée comme ayant des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité. Il est important de noter que le résultat de l'évaluation personnalisée, et donc sa mise en œuvre correcte, aura une influence sur la mise en place des mesures prévues aux articles 23 et 24 de la Directive. Si ce droit semble être une innovation pour les États, il convient de rappeler qu'il est très fortement corrélé à l'article 12 de la directive relative à la traite des êtres humains, qui régit la protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales.

La Directive relative aux droits des victimes fait seulement référence à une «évaluation personnalisée» tandis que la Directive anti-traite impose à la fois une évaluation personnalisée («appréciation individuelle», article 12(4)) et une évaluation

personnalisée des risques notamment pour protéger la victime (adulte ou enfant) contre le risque d'être à nouveau victime de la traite des êtres humains («appréciation individuelle des risques», article 12(3)). Cette dernière évaluation doit être effectuée dans le respect des critères définis dans le droit national ou les procédures nationales, et est donc laissée à l'appréciation des États membres.

En ce qui concerne les enfants victimes de traite, des orientations supplémentaires sont données pour l'évaluation personnalisée. Il est imposé aux États membres de prendre «les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle [ou évaluation personnalisée] de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant» (article 14).

La directive relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant concorde avec la Directive anti-traite dans la mesure où elle impose également une évaluation personnalisée afin de protéger les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels («appréciation individuelle», article 19(3)). Il ne faut pas oublier que certains enfants victimes de traite subissent également des abus sexuels ou une exploitation sexuelle.

Comme indiqué, la Directive relative aux droits des victimes n'a certes pas introduit elle-même le droit à une évaluation personnalisée pour les victimes de traite au cours des enquêtes et des procédures pénales afin de mieux les protéger, mais c'est

62. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, COM(2020) 188 final, 11.5.2020, p.8.

elle qui *de facto* a donné sa consistance au concept ainsi que des orientations aux États membres. Cela inclut non seulement les éléments qui devraient être pris en compte et le moment auquel effectuer l'évaluation, mais aussi le fait que cette évaluation devrait être actualisée et le fait qu'une attention particulière devrait être accordée à certaines catégories de victimes, telles que les victimes de traite. En outre, elle stipule que l'évaluation devrait être effectuée en étroite association avec la victime et tenir compte de ses souhaits, y compris s'il s'agit d'un enfant.

Seuls deux des quatre pays couverts par le projet, la France et les Pays-Bas, ont introduit le droit à une évaluation personnalisée, telle que définie par la Directive, dans leur code de procédure pénale.

La France a modifié son CPP en application de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, pour ajouter le droit des victimes à une telle évaluation. Ainsi, l'article 10-5 du CPP français stipule que «dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale». Il revient à l'autorité qui procède à l'audition de la victime de recueillir les «premiers éléments permettant cette évaluation». Le principe consistant à associer la victime à cette évaluation est également établi par la loi. Au vu de ces premiers éléments, et avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, une évaluation plus approfondie peut être effectuée. C'est pourquoi, dans une affaire de traite, l'évaluation sera effectuée par l'autorité judiciaire chargée de l'identification officielle⁶³. Toutefois, bien que le CPP apporte un cadre suffisant à l'évaluation, selon la

majorité des personnes interrogées, les mesures prises en pratique sont souvent les mêmes que celles prises pour n'importe quel autre mineur en danger et ne répondent donc pas aux besoins spécifiques des enfants victimes de traite. En outre, il n'existe pas de pratique normalisée. Si certains agents de police ou de gendarmerie effectuent systématiquement une évaluation lorsqu'ils auditionnent un enfant victime pour la première fois, quelle que soit la forme de criminalité dont il est victime, la plupart du temps l'accent va être mis sur la situation de l'enfant aux fins de l'enquête plutôt que sur ses besoins spécifiques.

Comme en France, l'article 51aa(3)(b) du CPP néerlandais régit le droit des victimes à une évaluation personnalisée en se référant au «Décret relatif aux droits des victimes» adopté pour transposer la Directive relative aux droits des victimes. Toutefois, comme expliqué dans le résumé du pays à la fin du rapport, la situation de vulnérabilité spécifique des enfants victimes de la traite des êtres humains ne semble pas être reconnue dans la mesure où elle n'a pas été intégrée dans les lignes directrices spécifiques à destination des procureurs, «Instructions relatives à la traite des êtres humains» (*Aanwijzing mensenhandel*), qui portent exclusivement sur les victimes de traite. Bien sûr, les victimes de traite peuvent invoquer le «Décret relatif aux droits des victimes» mais la pratique montre que, par manque d'informations, l'application de ce droit n'est pas (encore) garantie, celui-ci étant appliqué uniquement par des agents chargés de l'enquête ayant reçu une formation.

L'Italie n'a pas véritablement transposé le droit à une évaluation personnalisée tel qu'il est défini par la Directive mais elle a introduit dans son CPP, en 2015⁶⁴, une disposition

63. Article D1-4 du CPP français; Circulaire sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, ministère de l'Intérieur aux préfets, 19 mai 2015.

64. Article introduit en application du décret législatif n° 212 du 15 décembre 2015.



relative à la situation de «vulnérabilité particulière» de la victime, établie sur la base de ses caractéristiques personnelles, à partir du type et de la nature de l'infraction ou à partir des circonstances ayant conduit l'auteur de l'infraction à la commettre. L'article 90-*quater* du CPP italien donne des instructions quant aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de cette situation. Ainsi, depuis 2015, l'évaluation personnalisée de la victime devrait jouer un rôle central au cours des procédures pénales en Italie. Toutefois, l'absence dans la législation italienne de mentions supplémentaires, indiquant qui devrait effectuer cette évaluation et comment et quand elle devrait l'être, semble aboutir à une faible application de l'article 90-*quater* et à un manque de connaissance du sujet. Les entretiens ont révélé une certaine confusion parmi les professionnels lorsqu'est abordé le fait qu'un enfant a le droit à une évaluation personnalisée. Beaucoup de personnes interrogées ont compris qu'il s'agissait de l'article 18 du Texte unique sur l'immigration, contenant des «Dispositions à caractère humanitaire relatives à un séjour pour motif de protection sociale», et ont fait référence à cet article. Cet article 18 impose qu'une évaluation personnalisée soit effectuée pour déterminer si un enfant migrant pourrait être victime de traite afin de lui permettre de participer à un programme d'aide et d'intégration sociale. Rien n'indique qu'une évaluation des éventuels besoins en matière de protection soit effectuée en même temps. L'objectif ici est la délivrance d'un permis de séjour spécial lui permettant d'échapper à la violence et à une organisation criminelle.

Cette confusion n'est pas propre à l'Italie. Le manque d'informations au sujet du nouveau droit en matière de procédures a été relevé dans les

quatre pays. Là où la politique migratoire constitue une grande priorité, l'évaluation des enfants étrangers non accompagnés en vue de déterminer leur âge et leur situation sociale est davantage connue que l'évaluation de leurs besoins en matière de protection.

Enfin, en Belgique, aucune règle juridique spéciale n'a été adoptée pour déterminer la vulnérabilité particulière d'une victime et ses besoins en matière de protection tels que décrits à l'article 22. Une évaluation personnalisée des besoins en matière de protection, telle que définie par la Directive relative aux droits des victimes, fait défaut. Néanmoins, depuis 2016, la Belgique a amélioré le cadre juridique spécifique mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains, afin de mieux protéger les enfants victimes de traite. Comme relevé par le GRETA dans son deuxième Rapport sur la Belgique, les autorités ont pris plusieurs mesures visant à améliorer l'identification officielle des enfants victimes et leur orientation vers les services compétents⁶⁵. Là encore, la procédure d'évaluation consiste surtout en une évaluation pour les besoins de l'enquête contre les trafiquants et pour l'orientation de la victime vers les services d'aide, et non pas tant aux fins décrites à l'article 22 de la Directive. Dès qu'une victime remplit les conditions définies par le droit belge et est reconnue comme étant un enfant, un soutien et une aide lui seront octroyés dans des refuges spécialisés, tout comme le soutien spécifique mentionné aux articles 23 et 24 de la Directive.

La Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas rencontrent tous certaines difficultés pour appliquer le droit à une évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de protection au cours des procédures pénales.

65. Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique*, deuxième cycle d'évaluation, GRETA(2017)26.



La question de « l'identification » ne peut pas être considérée ici comme étant le problème principal dans la mesure où, en réalité, elle pourrait être une occasion d'effectuer ce type d'évaluation, comme le démontre la pratique française (quand elle a lieu bien entendu). Les rapports nationaux indiquent que c'est effectivement le manque d'informations, de formation et d'orientations qui empêche d'appliquer pleinement ce droit des victimes.

B. MESURES DE PROTECTION SPÉCIFIQUES (ART. 23/24)

Afin de veiller à ce que les enfants victimes soient protégés au cours des procédures pénales, toute une série de mesures est requise et devrait être mise à disposition par l'État.

L'article 23 de la Directive relative aux droits des victimes indique les mesures de protection pour les victimes vulnérables ayant des besoins spécifiques en matière de protection identifiés à l'issue d'une évaluation personnalisée. Outre les mesures dont devraient bénéficier les victimes de toutes catégories d'âge, l'article 24 ancre la protection en matière de procédures pour les enfants victimes au cours des enquêtes et des procédures pénales (droit à un tuteur légal, représentation juridique, enregistrement audiovisuel de toutes les auditions, présomption de minorité). La plupart des mesures existent et les modifications ont été apportées, le cas échéant. Comme indiqué, certes les législations nationales répondent aux exigences de l'UE et vont même plus loin que les

dispositions de la Directive⁶⁶, mais la mise en œuvre concrète des mesures de protection dans le cadre d'affaires d'exploitation et de traite d'enfant reste sporadique et laissée à l'appréciation des agents qui en sont chargés. Les études nationales démontrent que les lacunes observées dans la pratique viennent principalement d'un manque de connaissances et d'instructions claires.

En matière d'aide sociale et médicale aux enfants victimes de traite, l'une des principales failles des systèmes nationaux de protection des victimes de la traite des êtres humains est le fait que les affaires d'enfants aient été laissées de côté pendant de nombreuses années et aient relevé de la compétence des services de protection de l'enfance ou des services de l'immigration, qui n'avaient pas été formés pour s'occuper de victimes, même s'il ne fait aucun doute qu'ils jouent un rôle essentiel. Le manque de compétences et de compréhension de l'infraction de traite empêche de mener les actions essentielles pour détecter et reconnaître les indicateurs d'exploitation ou du statut de victime et pour orienter les victimes vers les services adaptés.

Aujourd'hui, de nombreux progrès ont été accomplis, notamment pour reconnaître qu'un enfant migrant non accompagné peut être une potentielle victime de traite ou d'abus sexuel. En tant que telle, cette catégorie d'enfants peut être l'une des plus vulnérables dans un pays. Ils ne sont pas informés sur leurs droits et ne savent pas à qui ils devraient faire confiance. Ils sont souvent portés disparus car ils quittent les centres de prise en charge où ils pourraient être protégés. Les pays rencontrent encore des difficultés à faire face à ce type de disparition en raison de la mainmise des exploitants sur les enfants et, il est important de le noter,

66. Le droit pénal français est particulièrement protecteur envers les enfants victimes de la criminalité. La France a été l'un des précurseurs dans ce domaine avec la création de ce qu'il est convenu d'appeler la procédure Mélanie (qui rend obligatoire l'enregistrement des auditions d'enfants victimes d'infractions sexuelles pour éviter leur répétition) et avec l'utilisation de salles adaptées aux enfants. L'expertise française dans ce domaine a été exportée dans les pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est via un projet de lutte contre la traite d'enfant.



parce que l'aide octroyée semble ne pas correspondre à leurs besoins ni à leur vulnérabilité.

Il est souvent signalé que les enfants et les jeunes ont une grande méfiance envers la police, certains craignant même les agents. Ce phénomène est encore plus important chez les enfants victimes souffrant de traumatismes psychologique et physique infligés par l'auteur de l'infraction⁶⁷. L'ensemble de mesures de protection spécifiques établi par la Directive peut contribuer à permettre aux victimes de développer une confiance envers les autorités. Ainsi, mettre en œuvre pleinement et correctement la Directive est essentiel pour que l'enfant ait la volonté de coopérer et surtout pour garantir son bien-être.

L'enregistrement audiovisuel des auditions d'enfants et l'utilisation de salles adaptées à ceux-ci ont été correctement pris en considération par les législateurs des quatre pays ciblés par le projet. Toutefois, la pratique montre que les autorités rencontrent des difficultés pour appliquer les règles de manière systématique et pour se servir des outils mis à disposition.

La France a été l'un des précurseurs dans le domaine de la protection des enfants victimes au cours des procédures pénales. Une législation spécifique a été élaborée pour permettre l'obtention de garanties en matière de procédures (formation des professionnels, contrôle des contacts avec les autres parties, salles adaptées aux enfants, tribunaux pour enfants séparés avec des collèges de juges spécialisés⁶⁸). Ce qu'il est convenu d'appeler « l'audition Mélanie » est une procédure adaptée aux enfants au cours de laquelle les auditions sont enregistrées, des salles adaptées aux enfants sont utilisées et les agents de police et de gendarmerie sont formés et habillés en civil. Pour les infractions sexuelles, l'enfant peut être auditionné par un agent du même sexe, sur demande⁶⁹. Si ces garanties existent en principe pour les victimes de traite, malheureusement, selon les personnes interrogées, le recours à la procédure « Mélanie » n'est pas si fréquent et l'enregistrement des auditions n'empêche pas la multiplication de celles-ci. L'enregistrement est davantage considéré comme étant une preuve de bonne exécution.



Auditions d'enfants dans les salles « Mélanie » - France

Ce qu'il est convenu d'appeler les salles « Mélanie » sont des endroits spécialement conçus pour l'audition d'un enfant victime. Elles ont été créées dans les commissariats de police et les gendarmeries. Ces salles, ou bureaux, permettent d'auditionner et de filmer un enfant, notamment pour observer son langage corporel; elles peuvent être dépourvues de table ou être équipées d'une table transparente. Elles peuvent être spécialement équipées de jouets pour permettre à la parole de l'enfant de s'exprimer plus facilement⁷⁰.

67. Bureau du/de la Représentant(e) spécial(e) et Coordinateur/Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains en partenariat avec l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann et la Fondation Helen Bamber, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and other Forms of Ill-treatment*, Occasional Paper Series n° 5 (2013).

68. FRA, *Child-friendly justice perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States* (2015).

69. Articles D1-3 à D1-9 du CPP français.

70. L'enregistrement audiovisuel de l'audition d'une victime mineure est obligatoire depuis 1998 (loi n° 98-468 du 17 juin 1998).

L'Italie a modifié son CPP en ce qui concerne la phase d'enquête préliminaire/instruction préparatoire et l'audition des victimes lors du procès dans le but de mieux protéger les enfants, transposant ainsi les exigences de la Directive et répondant à celles-ci. Une formation à des méthodes d'audition spécifiques est mise à la disposition des magistrats et des agents de police. Parmi les nouveautés, le législateur a ajouté des mesures visant à éviter d'autres traumatismes pendant les auditions de victimes vulnérables, en permettant à la police judiciaire d'avoir recours au soutien d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre expert désigné par le procureur (article 351 (1-ter) du CPP). Là encore, le travail de recherche sur le terrain montre que la mise en œuvre concrète est plus complexe que prévu initialement. Un nouvel

éclaircissement semble nécessaire. Malgré la présence d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre expert, en réalité, l'audition de l'enfant victime est effectuée et prise en charge exclusivement par le magistrat. Selon le chercheur, la question est alors de savoir quel rôle devrait être attribué à l'expert et, surtout, si sa présence devrait être considérée comme étant obligatoire ou comme le résultat d'un choix discrétionnaire. Néanmoins, les enfants interrogés dans le cadre du travail de recherche ont indiqué s'être sentis compris et en sécurité au moment de leurs auditions, à la fois pendant l'enquête préliminaire/instruction préparatoire et au cours de la procédure. Cela montre également que l'attitude envers l'enfant peut considérablement influencer la procédure et sa vision de l'exécution des lois.



Point de vue d'un enfant en Italie

« L'un d'entre eux voulait insister sur l'importance que représente le fait de se sentir accueilli pour un mineur victime d'une infraction aussi grave. Il se rappelle s'être senti inquiet parce que les personnes en face de lui ne souriaient pas alors qu'elles essayaient de l'apaiser et de le mettre à l'aise. Quelque chose qui peut sembler subtil pour un adulte, mais qui peut s'avérer fondamental pour gagner la confiance et l'estime d'un enfant ou d'un adolescent. »⁷¹

Aux Pays-Bas, l'âge de l'enfant revêt une importance particulière pour l'utilisation d'un cadre adapté. Selon les Instructions relatives à l'enregistrement audio et audiovisuel des auditions des agresseurs, des témoins et des suspects, une salle adaptée aux enfants est obligatoire pour les auditions de mineurs de moins de 12 ans et, dans certaines circonstances, les enfants de plus de 12 ans (ou les personnes ayant un handicap

mental) peuvent également être auditionnés dans une salle de ce type. Un enregistrement audiovisuel est obligatoire pour les enfants victimes de la traite des êtres humains jusqu'à l'âge de 18 ans et pour les enfants témoins de moins de 16 ans.

Les personnes interrogées aux Pays-Bas ont indiqué que les auditions d'enfants victimes d'exploitation sexuelle avaient habituellement lieu



71. Témoignage d'un enfant victime recueilli par le chercheur italien.

dans les commissariats de police malgré les efforts pour essayer de les mener dans ce qu'il est convenu d'appeler la salle familiale ou la pièce à vivre de la police. Dans une affaire présentée en exemple, pour auditionner un enfant de plus de 12 ans dans une salle adaptée aux enfants, le niveau de vulnérabilité a été utilisé comme critère et la police a dû évaluer, en concertation avec le procureur, si la victime vulnérable devait être auditionnée dans une salle de ce type. En outre, plusieurs personnes interrogées ont souligné que, lorsque des victimes néerlandaises n'ayant pas l'âge légal sont auditionnées par le magistrat chargé de l'audition, cela a lieu dans le cabinet de ce dernier. Il semble que l'audition d'enfants victimes dans un cadre adapté ne soit pas une pratique normalisée et doive être davantage encouragée.

De même, en Belgique, la pratique n'est pas normalisée et a également besoin d'être améliorée. Les personnes interrogées ont relevé que les auditions par des professionnels formés devraient être étendues aux affaires d'exploitation par le travail et que les enregistrements ne sont pas toujours effectués comme il le faudrait. Les équipes de police plus petites, en dehors des grandes villes, ne sont pas suffisamment bien équipées et manquent à la fois de personnel formé et d'installations adaptées. Un précédent travail de recherche d'ECPAT Belgique⁷² souligne également que les enfants victimes sont auditionnés par plusieurs instances différentes (police, procureur, juge) et par plusieurs avocats (permis de séjour, partie civile dans une affaire de traite). Cela peut être très perturbant et néfaste pour un enfant.

C. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE (ART. 21)

Selon l'article 21 de la Directive relative aux droits des victimes, il est du devoir des autorités compétentes de protéger l'identité et la vie privée des enfants participant à une procédure juridictionnelle. L'État doit veiller à ce que les données à caractère personnel des enfants restent confidentielles et ne soient révélées ni aux médias ni au grand public. Ainsi, les enfants victimes de traite disposent d'un droit à la protection de leur vie privée et à celle de l'intégrité de leur personne. Par ailleurs, la Directive anti-traite, aux articles 19 et 20, impose aux États membres de collecter des statistiques sur la traite des êtres humains et d'établir des rapports à ce sujet. Cela inclut des informations relatives aux données de justice pénale, en particulier en ce qui concerne le type d'exploitation et l'utilisation des services fournis de force par les victimes, avec une répartition par sexe et par âge, en plus des poursuites pénales et des condamnations contre les suspects. Les États membres de l'UE ont été encouragés à fournir des données statistiques aux agences européennes, et priés de le faire, pour mieux comprendre l'infraction de traite des êtres humains, les formes d'exploitation présentes dans l'UE et les tendances, et pour évaluer les résultats des actions engagées⁷³. Il y a quelques années, la collecte de données était importante pour mettre au point des outils et des instruments juridiques appropriés. Néanmoins, la satisfaction de ce besoin de compréhension de l'infraction par l'obtention d'informations relatives à la vie privée des victimes s'est accompagnée, dans la plupart

72. ECPAT Belgique, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, Rapport national du projet ReACT (2016).

73. Directive anti-traite, point (28).



des cas, d'une méconnaissance du droit de nombreuses victimes de traite à la protection de leur vie privée. Dans certains cas, l'accès à des centres d'information et de conseils était accordé uniquement aux victimes ayant fourni au préalable des données à caractère personnel⁷⁴. Depuis, des progrès ont été accomplis pour mieux protéger la vie privée des victimes. Néanmoins, les normes et les règles générales existantes, qui jusqu'ici n'étaient pas prises en considération dans les affaires de traite d'êtres humains, devraient désormais être appliquées.

La protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne est un droit de l'enfant fermement ancré dans la législation internationale et reflété dans la législation européenne. L'un des principes les plus importants est l'article 16 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui stipule: «Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.» Ainsi, il est du devoir de l'État de protéger la vie privée de l'enfant ainsi que l'intégrité de sa personne. Les dispositions de la Directive relative aux droits des victimes (article 21) reflètent celles de l'article 20 de la directive relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant, lequel régit la protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales. L'alinéa 6 établit que les États membres «prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification». Protéger la vie privée de l'enfant victime de

traite empêche une victimisation secondaire et répétée, mais également d'éventuelles intimidations et représailles de la part de l'auteur de l'infraction. À cet égard, il convient de noter que l'article 12 (d) de la Directive anti-traite n'affirme pas avec autorité le droit à la protection de la vie privée. Il mentionne simplement que «toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes» doit être évitée. L'utilisation de termes plus fermes aurait donné une plus grande importance à la question étant donné que le préambule de la Directive rappelle que cette dernière respecte et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la protection des données à caractère personnel.

Outre les principes du droit civil et pénal de l'UE relatifs à la protection de la vie privée, le Règlement général européen sur la protection des données est applicable depuis le 25 mai 2018 dans tous les États membres. Il a pour objectif l'harmonisation des lois relatives à la confidentialité des données à travers l'Europe et a eu une forte influence sur la politique de protection des données. Tous les organismes publics ou privés procédant au traitement de données à caractère personnel ont été tenus de se mettre en conformité avec le RGPD. Ses règles concernent tout traitement de données à caractère personnel, même si celui-ci ne se fait pas par ordinateur: collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, rapprochement, communication et fourniture. Ce nouveau règlement va probablement contribuer à garantir une meilleure protection des données privées relatives aux enfants victimes, à condition que les règles soient appliquées et qu'un accompagnement et des instructions claires soient disponibles.

74. Baerbel Uhl, Présentation sur la protection des données dans le cadre des mesures anti-traite (Projet datACT du KOK) lors de la 14^e conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains, Vienne, 5 novembre 2014.



Le droit au respect de la vie privée est protégé pour les enfants victimes dans tous les pays via une législation qui restreint la divulgation des informations les concernant.

Aux Pays-Bas, un entretien avec un survivant (exploité lorsqu'il était enfant mais adulte au moment du travail de recherche) montre que, depuis la mise en œuvre de la Directive, il est accordé une plus grande attention à la non-divulgation des données à caractère personnel relatives aux victimes dans le dossier pénal. Avant la mise en place des règles européennes, les éléments de l'adresse étaient indiqués dans le dossier et mentionnés pendant les auditions. Le verrouillage des données à caractère personnel est désormais une mesure de protection qui peut être appliquée en se fondant sur l'évaluation personnalisée. Par exemple, la localisation de la victime n'est pas enregistrée en choisissant son véritable domicile. Désormais, les données sensibles à caractère privé peuvent également être rendues anonymes dans les dossiers.

En Belgique, selon la loi, les règles générales sur la protection de la vie privée sont appliquées dans le cadre des affaires de traite d'enfant. Le code pénal interdit toute publication ou diffusion de textes, dessins, photographies, images ou documents audio qui pourraient révéler l'identité d'une victime de traite (article 433novies/1). Une telle publication ou diffusion est punissable (article 378bis1), sauf si la victime a donné son accord écrit ou si le ministère public l'estime nécessaire pour obtenir les informations requises aux fins de l'enquête. Toutefois, il est par ailleurs intéressant de noter que certaines personnes interrogées en Belgique ont mentionné que les règles relatives au secret professionnel, à la déontologie et aux droits de l'enfant dans le cadre

de l'aide aux jeunes peuvent devenir contre-productives dans la mesure où le respect de la confidentialité peut empêcher le partage d'informations pertinentes au sujet d'une affaire. En outre, le chercheur fait observer que la loi du 8 avril 2002 autorise le juge d'instruction et le procureur à accorder aux témoins un anonymat partiel ou complet dans le cadre des procédures pénales lorsque leurs déclarations pourraient menacer l'intégrité de leur personne. Aucune des personnes interrogées n'a fait référence à cette loi, et le ministère de la Justice a confirmé qu'elle n'était presque jamais utilisée dans le cadre d'affaires de traite. Là encore, dans la mesure où l'identité de la victime serait révélée dans les rapports de police avant même le début du procès, cette disposition ne serait pas d'une grande aide.

Depuis 1988, la législation italienne protège fortement la vie privée des enfants (victimes ou témoins) et l'intégrité de leur personne, contre des questions concernant leur vie privée ou leur sexualité, et interdit la publication ou la diffusion d'informations ou d'images permettant leur identification, y compris pendant les enquêtes ou au cours des procédures, à moins que cela ne soit nécessaire pour la reconstitution des faits⁷⁵.

Si les conclusions nationales indiquent que l'article 21 de la Directive relative aux droits des victimes est, d'une manière générale, transposée via des dispositions nouvelles ou existantes, les mesures ne sont pas mises en œuvre de manière harmonieuse ni réellement appliquées sur tous les territoires. Le traitement des données privées et l'échange d'informations au cours des procédures pénales, entre les autorités et d'autres organismes intervenant dans le cadre de celles-ci, reste un sujet préoccupant. Par exemple, pendant les entretiens,

75. Le décret présidentiel n° 448 de 1988 est la principale source du code italien de procédure pénale des mineurs. Il a créé un nouveau système de justice pénale des mineurs.



les chercheurs ont relevé un manque de connaissances sur ce sujet parmi les tuteurs légaux des enfants non accompagnés. Il serait souhaitable de mettre au point des orientations et des outils concernant les modalités pratiques pour protéger la vie privée des enfants victimes et l'intégrité de leur personne, et de rendre ceux-ci largement accessibles.

D. REPRÉSENTATION SPÉCIALE POUR LES ENFANTS VICTIMES (ART. 24(B))

De nos jours, la désignation d'un représentant spécial pour l'enfant victime n'étant pas protégé par la responsabilité parentale est considérée au sein de l'Union européenne comme étant une mesure de protection essentielle pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et promouvoir son bien-être⁷⁶. La désignation d'un tuteur ou d'un représentant pour un enfant non accompagné victime de traite est requise par les trois directives: la directive relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant (article 20), la Directive anti-traite (articles 14(2), 15, 16(3)) et la Directive relative aux droits des victimes (article 24(b)). Cette dernière stipule que «lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur ou un représentant pour un enfant, ces fonctions pourraient être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité» (point 60).

Le droit des enfants victimes, y compris les enfants victimes de traite et d'abus, nationaux ou migrants et non accompagnés, d'être assistés par un représentant spécial (tuteur

légal) et par un avocat au cours des procédures pénales est stipulé dans la législation de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

Ces pays offrent même une protection plus élevée dans certains cas. Aux Pays-Bas, les enfants victimes ont le droit d'être assistés par un avocat, un représentant légal et une personne de leur choix, à la fois pendant la phase d'enquête préliminaire/instruction préparatoire et au cours du procès. Le droit à la représentation par une personne de son choix ne remplace par le droit d'être assisté par un représentant légal⁷⁷.

En ce qui concerne l'Italie, il convient de souligner qu'un tuteur légal peut uniquement être désigné jusqu'à l'âge de quatorze ans. Pour les enfants migrants non accompagnés, une nouvelle institution a été créée jusqu'à leurs dix-huit ans: celle du «tuteur bénévole». Ce représentant spécial dispose des mêmes compétences et des mêmes obligations qu'un tuteur légal, les dispositions du code civil italien relatives à la tutelle légale s'appliquant aux deux catégories de tuteurs. Cette nouvelle mesure est considérée par les experts comme faisant partie des principales innovations introduites par la célèbre loi n°47 du 7 avril 2017. L'objectif est de renforcer la protection des enfants migrants non accompagnés, et ainsi de se conformer davantage au droit européen. Par conséquent, dans la mesure où le droit pénal italien des mineurs ne fait pas de différence en fonction de la nationalité de l'enfant, un enfant migrant peut, en principe, avoir un «tuteur légal» jusqu'à quatorze ans et un «tuteur bénévole» jusqu'à dix-huit ans.

Les études de chaque pays arrivent à la conclusion que les systèmes de tutelle légale en place pourraient être améliorés. Par exemple, avec la

76. FRA, *Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur. Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains* (2019)

77. Article 51c du code néerlandais de procédure pénale.



désignation en temps utile du tuteur légal en Italie et en Belgique et avec la participation systématique du tuteur ou représentant légal pendant les auditions avec les autorités judiciaires en France et aux Pays-Bas. Les entretiens montrent que, en général, les agents chargés de l'enquête pénale préfèrent réaliser les premières auditions en l'absence de tiers, pour éviter une éventuelle influence ou incidence sur les déclarations de l'enfant.

Tous les tuteurs légaux interrogés conviennent qu'une formation plus spécifique sur la question de la traite des êtres humains serait nécessaire. La Belgique est l'un des rares pays de l'UE à organiser une formation spéciale dans le domaine de la traite des êtres humains à destination des tuteurs légaux. La première a eu lieu en 2014 et d'autres ont suivi en septembre 2017⁷⁸. Elles ont été organisées par le Service des Tutelles en collaboration avec des ONG concernées comme Caritas et ECPAT en 2017⁷⁹. Le Service des Tutelles a également constitué un groupe de tuteurs «spécialisés dans la traite des êtres humains», qui est constitué de tuteurs expérimentés, préalablement formés et conscients de ce qu'impliquent des affaires de ce type. Néanmoins, d'après le travail de recherche, certains tuteurs estiment que ce niveau de formation n'est pas suffisant pour leur permettre de réagir correctement à tous les types de situation auxquels ils sont confrontés. D'un autre côté, une personne interrogée a mis en garde contre une trop grande spécialisation. Le risque serait de sous-estimer l'importance de garder une approche globale de la protection de l'enfance. La Belgique compte cinq associations de tuteurs⁸⁰. Elles apportent un soutien par le biais de réunions régulières au cours desquelles les tuteurs peuvent échanger, partager leur expérience et mettre en commun leur expertise.

Malgré les efforts du Service des Tutelles belge, les tuteurs ont signalé que les sessions de formation sur des sujets spécifiques ou les réunions (informelles) entre eux sont certes très appréciées mais restent insuffisantes ou peu souvent organisées.

L'impression des enfants soutenus par un tuteur est un autre sujet de préoccupation. Pendant une réunion en Italie, plusieurs critiques ont été émises par des enfants non accompagnés. La plupart des participants ont déclaré ne pas connaître leur «tuteur bénévole» ni savoir quelle mission lui était conférée par la loi ni même si un tuteur avait été désigné pour eux⁸¹. Les entretiens menés par le chercheur italien lui-même ont confirmé toutes les observations critiques (manque de formation, moment de la désignation et impression de l'enfant).

78. Cf. rapport belge.

79. Conseil de l'Europe, Rapport soumis par les autorités belges pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2018)4 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, CP(2019)09, page 3.

80. A&A, ATF MENA, Gardanto, Maia et Oliv.

81. Cf. rapport italien. Workouts, metodo UN, *I minori stranieri accompagnati: comprenderne i bisogni, sostenerne le speranze*, organisé à Milan en 2018 et en 2019, par l'UNICEF Italie, l'Istituto Europeo di Psico-traumatologia da stress e stress management, ECPAT Italie et l'Université de Milan-Bicocca.





CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS : VERS UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Presque 10 ans après l'adoption de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie, la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains n'est toujours pas suffisante

ni effective en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Pourtant, au cours des 5 dernières années, ces quatre pays ont accompli d'importants progrès pour transposer les directives et se mettre en conformité avec celles-ci, mais les résultats sur le terrain sont à peine visibles. En d'autres termes, le projet de recherche arrive à la conclusion que les législations sont conformes, mis à part quelques éléments, au chapitre 4 de la Directive relative aux droits des victimes, et que des efforts ont été faits pour reconnaître l'importance d'une protection de l'enfant victime adaptée à ses besoins spécifiques. Cependant, les quatre pays rencontrent certaines difficultés dans l'application de leurs droits au cours des enquêtes et des procédures pénales.

L'analyse de la mise en œuvre concrète des mesures de protection montre que d'importantes lacunes et difficultés perdurent et que celles-ci empêchent une protection satisfaisante des enfants victimes de traite contre les éventuelles conséquences indirectes de la procédure pénale et contre les éventuelles intimidations et représailles de la part des trafiquants. D'après la plupart des personnes interrogées, les enfants ne reçoivent pas l'aide dont ils auraient besoin dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être. Très souvent, cela est dû au fait que leur statut de victime ou leur situation d'exploitation ne soient pas détectés en temps utile et/ou ne soient pas repérés comme relevant d'une infraction de traite des êtres humains, ou bien au fait que la vulnérabilité liée à leur âge ne soit pas prise correctement en considération. Ces failles du système mis en place pour lutter contre la traite démontrent le peu de progrès accomplis en termes de coordination nationale et d'exécution des mesures de protection, comme par exemple la manière dont les auditions sont réalisées et les évaluations personnalisées effectuées, quand et si elles ont lieu. Il est frappant de constater que, dans les quatre pays, c'est le manque d'informations, de formation, d'orientations et de normalisation des mesures qui empêche une protection effective des enfants victimes de traite au cours des enquêtes et des procédures pénales.

Pendant le travail de recherche, il a été relevé que la Directive n'était pas suffisamment connue parmi les personnes interrogées chargées de la lutte contre la traite des enfants et de la protection de l'enfance. Une plus grande expertise aurait été attendue en matière de législation européenne relative aux droits des victimes. Par exemple, le rapport sur l'Italie indique que 60 % des professionnels interrogés disent avoir une connaissance approfondie du contenu de la Directive relative aux

droits des victimes, tout en avançant par ailleurs que, malgré d'importants changements au niveau du système juridique italien grâce à la Directive, l'application de ses dispositions dans la pratique pose certaines difficultés.

Le manque de connaissances est régulièrement mentionné comme étant l'un des principaux obstacles pour répondre efficacement à la traite des êtres humains et au besoin d'aide des personnes qui en sont victimes. Ce projet de recherche arrive malheureusement à la même conclusion: le respect des droits des victimes et la protection des enfants victimes de traite dépendent souvent de la spécialisation et des connaissances des acteurs impliqués. Il serait urgent de changer la façon de considérer les droits de l'enfant victime et de comprendre ce que ceux-ci représentent pour la place des enfants dans les procédures pénales.⁸²



Changer la façon de considérer les victimes parmi les praticiens (FRA)

« Pour une reconnaissance des victimes dans le cadre des procédures pénales, l'élément décisif n'est pas seulement la place que la législation leur accorde mais également la manière dont la police, les procureurs et les juges pénaux les perçoivent. Si les praticiens conçoivent les victimes essentiellement comme des témoins, les victimes se sentent souvent n'être rien de plus que cela, quelle que soit la place qui leur est accordée par le droit des procédures. Ainsi, pour améliorer le traitement des victimes dans la réalité, les réformes législatives ne suffisent pas. »⁸³

⁸². FRA, *Les droits des victimes en tant que normes de justice pénale - Justice pour les victimes de violences - Partie I* (2019).

⁸³. *Ibid.*, page 9.





Ainsi, étant donné les difficultés que les enfants victimes de traite rencontrent en matière de procédures -bien qu'une attention plus soutenue leur ait été accordée-, amener les pays à exécuter leurs obligations de manière efficace requiert plus que jamais la mise en place de programmes d'amélioration des compétences ainsi qu'une formation continue des professionnels.

Le 24 mars 2021, en adoptant la stratégie sur les droits de l'enfant, la Commission européenne a réaffirmé être déterminée à placer les enfants et leur intérêt supérieur au cœur des politiques de l'UE, par le truchement de ses actions internes et externes⁸⁴, soutenant et encourageant ainsi les États membres via un ensemble de recommandations et d'actions ciblées, parmi lesquelles figure le respect des droits et des besoins des enfants en vue de réduire leur vulnérabilité. Dans le même esprit, la nouvelle stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains, présentée le 14 avril 2021, souligne que «les affaires de traite d'enfants nécessitent des agents formés qui sont conscients des vulnérabilités particulières des enfants victimes et qui sont bien formés aux droits des enfants et à leurs besoins de protection pendant la procédure pénale» et que les enfants devraient avoir accès à un hébergement approprié et sûr⁸⁵. En outre, l'UE supervise⁸⁶ et soutient les États en concevant des lignes directrices et des guides, en élaborant des stratégies et en apportant des fonds. Toutefois, il est peu probable que l'UE puisse réduire les obstacles nationaux actuels sans un plus grand engagement des États membres et sans actions concrètes de leur part. C'est dans ce cadre qu'ECPAT propose les recommandations ci-dessous.

84. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final.

85. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final, 14.4.2021, p.10, 14, 15.

86. Cf. par ex. Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2016/2328 (INI)) 14.5.2018; Parlement européen, Évaluation de la mise en œuvre européenne de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, EPRS, Unité «Évaluation ex post», Étude (2017); Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, COM(2020) 188 final, 11.5.2020; Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)).



RECOMMANDATIONS À DESTINATION DE L'UE

 Mener un travail de recherche approfondi à l'échelle de l'UE sur le point de vue et le ressenti des enfants victimes de traite et d'abus sexuels au cours des enquêtes et des procédures pénales. Cela apporterait une meilleure compréhension des améliorations et des actions concrètes qui seraient nécessaires pour combler les lacunes nationales et renforcer la mise en œuvre de la Directive relative aux droits des victimes.

 Continuer à encourager les États membres à renforcer les compétences et multiplier les possibilités de formation par l'application d'une approche multidisciplinaire afin que les autorités chargées de l'exécution des lois et les systèmes judiciaires acquièrent les moyens institutionnels et techniques leur permettant de reconnaître, d'identifier, de traiter avec respect et d'aider les enfants victimes de la traite des êtres humains sans discrimination et d'une manière garantissant la protection de leur intérêt supérieur.

 Donner des orientations plus précises sur les mesures concrètes relatives à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne, en particulier en ce qui concerne les enfants victimes. Un travail de recherche sur le terrain concernant les méthodes de collecte, de traitement et de conservation des données à caractère personnel dans le cadre de procédures pénales portant sur des infractions de traite, et les conséquences sur la prise en charge des victimes, pourrait servir de base à l'élaboration de ces orientations.

 Continuer à promouvoir une approche multidisciplinaire pour prendre des mesures face aux affaires de traite d'enfants et aider les enfants à la fois au niveau local et national.



RECOMMANDATIONS À DESTINATION DES ÉTATS

 Les États devraient veiller à atteindre une sécurité et une cohérence juridiques plus importantes lorsqu'ils transposent les directives de l'UE relatives à la traite des enfants et aux droits des victimes. Cet objectif peut être atteint en interprétant et en appliquant les mesures de protection de la Directive relative aux droits des victimes à la lumière des dispositions de la Directive anti-traite et de celle relative à l'Exploitation sexuelle de l'enfant.

 Chaque État devrait définir une méthode de détermination de l'intérêt supérieur afin de trouver la solution durable la plus appropriée pour chaque enfant victime de traite.

 Un programme d'enseignement complet et une formation continue axés sur les droits des enfants victimes devraient être proposés de manière régulière au personnel des autorités chargées de l'exécution des lois et des systèmes judiciaires.

 Les États devraient prendre de nouvelles mesures pour harmoniser et normaliser la mise en œuvre concrète des mesures de protection à travers leur territoire, en définissant des orientations juridiques, en diffusant les outils européens et internationaux (par ex. les guides, les lignes directrices), en organisant des partages d'expérience et des exercices pratiques au niveau national et en apportant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des garanties en matière de procédures pour les enfants victimes (par ex. possibilités d'enregistrement, salles adaptées aux enfants, disponibilité d'agents de sexe opposé).

 Veiller à ce que le représentant spécial de l'enfant, y compris le tuteur légal ou le «tuteur bénévole», soit l'interlocuteur privilégié de l'enfant, suive l'évolution du bien-être de l'enfant, représente l'enfant, garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant, informe l'enfant, entende l'enfant et

prenne en considération son opinion⁸⁷. Cet objectif peut être atteint grâce à un suivi et grâce à une formation adaptée, y compris sur les enfants victimes de traite et les enfants victimes d'abus sexuels.

 Les États devraient améliorer leurs dispositifs d'identification des enfants victimes de traite de manière à ce que des enfants ne soient pas punis pour des actes illicites qu'ils auraient commis dans le cadre de leur exploitation ou en conséquence du fait qu'ils ont été victimes de traite.

 Les enfants non accompagnés victimes de traite doivent être identifiés de manière précoce. Leur intérêt supérieur ainsi que leurs droits et leurs besoins spécifiques doivent être considérés comme étant prioritaires en toutes circonstances en raison de leur vulnérabilité particulière et de leur âge.



87. FRA, *Enfants privés de protection parentale et devant être protégés dans un État membre de l'UE autre que le leur, Guide destiné à renforcer la protection des enfants et mettant l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains* (2019).

BIBLIOGRAPHIE

#TeamJunckerEU



Europese
Commissie

Commissi
europée

European
Commission

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Belgique

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

COL 5/2017 - Circulaire relative à la mise en oeuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, 23 décembre 2016

COL 15/2016 - Vade-mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), 2 juin 2016

COL 01/2015 - Circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains

FOD JUSTITIE, Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, 2013

Addendum au Plan d'action national «Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019» Victimes mineures de la traite des êtres humains

Plan d'action «Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019»

France

Circulaire du 19 mai 2015 sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, Ministère de l'intérieur aux préfets

Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 «relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» et «autorisant

la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes»

Décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Loi n° 2015-993 du 17 Août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne

Loi n° 2013-711 du 5 Août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Second plan national d'action contre la traite des êtres humains 2019-2021

Italie

Decreto del Presidente della Repubblica n° 448, sulle disposizioni sul processo penale a carico di imputati minorenni, del 22 settembre 1988

Legge 7 aprile 2017, n° 47 sulle disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati

Legislative Decree, n°212 for the implementation of the Directive 2012/29/UE of the European Parliament and Council, 15 December 2015

Piano d'azione nazionale contro la tratta e il grave sfruttamento degli esseri umani 2016-2018

Pays-Bas

Dutch Decree on Victims of Criminal Offences (Besluit slachtoffers van strafbare feiten)

Dutch prosecutorial Instruction on Trafficking in Human Beings (Aanwijzing mensenhandel)

Dutch prosecutorial Instruction on Sex Offences (Aanwijzing zeden)

RAPPORTS/ARTICLES/ OUVRAGES NATIONAUX

Di Muzio (2015), La testimonianza della vittima "vulnerabile" nel sistema delle garanzie processuali, in *Giurisprudenza Penale*

Langlade Aurélien, Sourd Amandine (2019), La traite et l'exploitation des êtres humains en France: les données administratives, ONDRP, Grand Angle n°52

BELGA news agency, Un centre de prise en charge des violences sexuelles au CHR de Namur, 26.11.2020

BELGA News Agency, Minister Nathalie Muylle (CD&V) investeert in opleiding 180 zedeninspecteurs (Minister Nathalie Muylle invests in training 180 vice inspectors), 03.02.2020

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) (2020), Avis sur la création d'un «mécanisme national de référence» en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains

National Consultative Commission for Human Rights (CNCDH) (2019), Opinion on the 2nd national action plan against trafficking in human beings 2019-2021

De Felice, Lombardo, Salerno (2019), La tratta di esseri umani minorenni. Quadro normativo e percorsi di cittadinanza, in *Sociologia del diritto*, n°1

ECPAT Belgium (2016), La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes, National Report of the ReACT project

Halifax Juliette, Labasque Marie-Véronique (2018), L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs: difficultés et bienfaits, APRADIS

Long (2009), Le conseguenze processuali del mancato ascolto del minore, in *Minorigiustizia*, n°4

Manisi (2017), L'ascolto del minore, rischi e limiti nel procedimento penale, in *Diritto&Diritti - Approfondimenti*

MYRIA (2021), 2020 Annual Evaluation Report Trafficking and Smuggling of Human Beings - Behind closed doors

MYRIA (2020), 2019 Annual Evaluation Report Trafficking and Smuggling of Human Beings - Empowering Victims

InfoMIE (2020), Note d'observations sur l'Application du Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 «relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille» et «autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes»

National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children (2020), Human Trafficking Victims Monitoring Report 2015-2019, the Netherlands

Planitzer, Julia / Sax, Helmut / et al. (2020), A Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Edward Elgar Publishing

Sergio (2010), L'ascolto del minore e la giustizia, in *Psichiatria dell'infanzia e dell'adolescenza*

Vergès Etienne (2013), Un corpus juris des droits des victimes: le droit européen entre synthèse et innovations, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2013/1 (n°1), *Chronique législative*

DROIT DE L'UE ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings CETS No. 197, 16 May 2005

Directive 2012/29/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime and replacing Council Framework Decision 2001/220/JHA, OJ L315, 14.11.2012

Directive 2011/93/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on combating the sexual abuse and sexual exploitation of children and child pornography, and replacing Council Framework Decision 2004/68/JHA, OJ L 335, 17.12.2011

Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA, OJ L 101, 15.4.2011

Framework Decision of the European Council of 15 March 2001 on the standing of victims in criminal proceedings (2001/220/JHA) , OJ L 82, 22.3.2001

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, UNGA Resolution 55/25, 15 November 2000

United Nations Convention on the Rights of the Child, UNGA 44/25, 20 November 1989

RAPPORTS/ÉTUDES/ LIGNES DIRECTRICES/ JURISPRUDENCE DE L'UE ET INTERNATIONAUX



Council of Europe, Rapport soumis par les autorités françaises pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2017)28 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, CP(2019)14

Council of Europe, Rapport soumis par les autorités belges pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2018)4 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, CP(2019)09

Council of Europe, Trafficking in children. Thematic chapter of the 6th General Report on GRETA's activities, GRETA(2018)

Council of Europe, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by France, Second Evaluation Round, GRETA(2017)17

Council of Europe, Report concerning the implementation of the CoE Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Belgium, 2nd evaluation round, GRETA(2017)26

Council of Europe (2010), Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice

ECTHR, *V.C.L. and A.N. v. the United Kingdom*, applications n°77587/12 and 74603/12, Judgement 16 February 2021



Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, EU strategy on the rights of the child, COM(2021) 142 final, 25.03.21

Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021 - 2025, COM(2021) 171 final, 14.4.2021

Communication from the Commission to the European Parliament and the Council reporting on the follow-up to the EU Strategy towards the Eradication of trafficking in human beings and identifying further concrete actions, COM(2017) 728, 4.12.2017

Council of the European Union, Directive 2013/32/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on common procedures for granting and withdrawing international protection (recast), 29 June 2013, L 180/60

European Parliament (2021), Report on the implementation of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims (2020/2029(INI))

European Parliament (2018), Report on the implementation of Directive 2012/29/EU establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime (2016/2328(INI))

European Parliament (2017), The Victims' Rights Directive 2012/29/EU, European Implementation Assessment, EPRS, Ex-Post Evaluation Unit, Study

FRA (2019), Children deprived of parental care found in an EU Member State other than their own, A guide to enhance child protection focusing on victims of trafficking

FRA (2019), Victims' rights as standards of criminal justice - Justice for victims of violent crime - Part I

FRA (2015), Child-friendly justice perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States

Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Directive 2012/29/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime, and replacing Council Framework Decision 2001/220/JHA, COM(2020) 188 final, 11.5.2020



Organisation des Nations Unies

UN Committee on the Rights of the Child (2005), General Comment n°6 on Treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin

UNHCR (2019), Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique

UNICEF (2006), Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking

UN Office of the High Commissioner for Human Rights (2002), Principles and Guidelines for Human Rights and Human Trafficking



Autres organisations

OSCE (2013), Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings in partnership with the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights and the Helen Bamber Foundation, Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and other Forms of Ill-treatment, Occasional Paper Series n°5

OSCE (2013), Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking

Separated Children in Europe Programme (2012), Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe



ECPAT France

40 avenue de l'Europe
93350 Le Bourget
Tel.: (+33)1 49 34 83 13
Fax: (+33)1 49 34 83 10
contact@ecpat-france.org
www.ecpat-france.fr